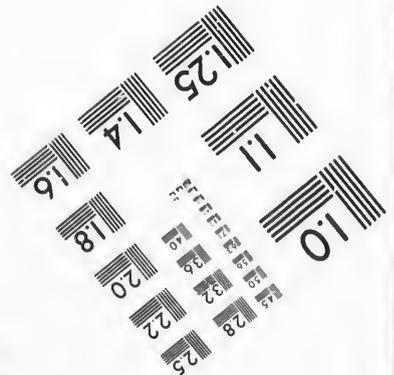
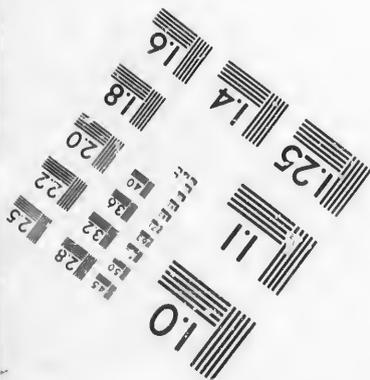
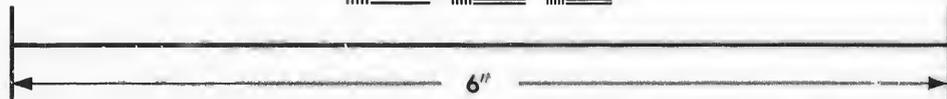
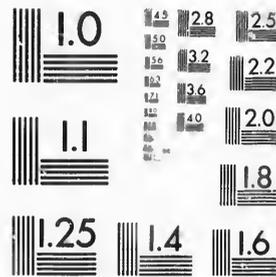


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

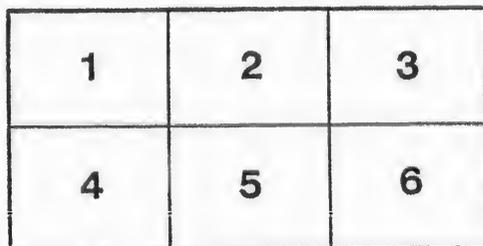
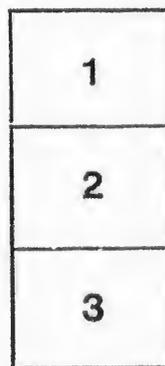
Metropolitan Toronto Library
Canadian History Department

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Library
Canadian History Department

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

e
détails
s du
modifier
r une
Image

s

errata
to

pelure,
on à



32X



5

REGLEMENTS

DU

CONSEIL DE VILLE,

DE

ST.-HYACINTHE,

Revisés par le Secrétaire-Trésorier, conformément à
une résolution passée par le dit Conseil de Ville,

LE 9 DECEMBRE 1854.



ST. HYACINTHE,

IMPRIMERIE DU "COURRIER DE SAINT-HYACINTHE".

1856.

1912-1917

1918-1919

1920-1921

R

REGLEMENTS

DU

CONSEIL DE VILLE,

DE

ST.-HYACINTHE,

Revisés par le Secrétaire-Trésorier, conformément à une
résolution passée par le dit Conseil de Ville,

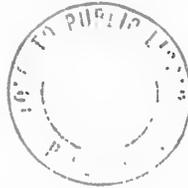
LE 9 DECEMBRE 1854.



ST. HYACINTHE,
IMPRIMERIE DU "COURRIER DE SAINT-HYACINTHE".

1856.

A. 25531



SEP 2 1976

La
Vi
Hy
me
Vi
et
ad

ne

ric
de
Su
pa
de
tic
so
re
le
lu

CONSEIL DE VILLE DE ST.-HYACINTHE.

Séance du 25 avril 1856.

Présents : Messieurs Barnes, Benoit, Birs, Chalifoux, Labonté, Laframboise et Monet.

M. Barnes fait motion :

Que M. Benoit soit nommé président du Conseil de Ville pour cette séance.

Secondé par M. Birs.—Agréé.

M. Labonté fait motion :

Que les Réglements du Conseil de Ville de St.-Hyacinthe, révisés par le Secrétaire-Trésorier, conformément à une résolution passée par le dit Conseil de Ville, le neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, et examinés par les Membres de ce Conseil soient adoptés.

Secondé par M. Chalifoux.

Pour : Messieurs Barnes, Chalifoux, Labonté et Monet,—4.

Contre : Monsieur Birs,—1.

Monsieur Laframboise s'abstient de voter.

La motion est passée.

PREAMBULE.

Attendu qu'il est expédient qu'il n'y ait qu'une série de Réglements à l'effet de régler et régir les divers départements de la Ville de St.-Hyacinthe :

Il est ordonné et statué par le Conseil de Ville de St.-Hyacinthe, et le dit Conseil ordonne et statue :

Que tous et chacun des Réglements ci-devant faits, passés ou adoptés pour régler et régir les différents départements de cette Ville, touchant aucune des matières contenues dans les présents Réglements, et qui sont incompatibles avec les dispositions d'iceux et y répugnent, seront rescindés et révoqués aussitôt que les présents Réglements, ayant subi les formalités voulues par la loi, auront pleine force et effet.

REGLEMENTS ET ORDRES

DU

CONSEIL DE VILLE DE ST.-HYACINTHE.

1.

Ordre des Séances. L'heure de l'assemblée arrivée et aussitôt qu'il y aura un quorum présent ; conformément à l'Acte d'Incorporation, le Maire, s'il est présent, ou en son absence, tel Conseiller que les membres du Conseil ainsi assemblés choisiront pour présider telle assemblée, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

2.

Absence du Maire. Dans le cas où le Maire ne sera pas présent, ou si étant présent, il désire laisser le fauteuil, le plus ancien membre présent appellera de sa place l'assemblée à l'ordre jusqu'à ce qu'un président soit choisi, lequel prendra le fauteuil jusqu'à l'arrivée ou retour du Maire.

3.

Attributions du Maire. Le Maire, ou autre membre qui présidera fera observer l'ordre et la bienséance ; il pourra parler et donner son avis, mais non son vote, à moins que le Conseil ne soit également divisé, sur toutes les questions qui seront soumises au dit Conseil, et décidera les questions d'ordre ; mais tout membre pourra appeler de sa décision au Conseil par une motion régulièrement secondée. Pourvu toujours que lorsque le Conseil sera également divisé, le Maire, ou le président pour la séance, aura le droit de voter afin de décider la question.

4.

Minutes. Aussitôt que le Maire, ou le membre qui présidera aura pris son siège les minutes de l'assemblée précédente seront lues par le Greffier, afin que s'il y a quelque erreur, elles puissent être corrigées par le Conseil, avant d'être signées par celui qui aura présidé telle assemblée et le Secrétaire-Trésorier.

5.

Les Membres du Conseil se lèveront quand ils s'adresseront au Conseil et soumettront une question,— mais pouront lire assis.

6.

Après qu'une motion aura été secondée et soumise ^{Motions.} par le Maire, ou le Membre président, elle sera censée être en la possession du Conseil, mais pourra être retirée en tout temps avant d'être décidée ou amendée, avec la permission du Conseil.

7.

Le Maire, ou le Membre qui présidera, considérera ^{Ajournement.} toujours d'ordre une motion pour ajourner, ou à moins que quelque question n'ait été posée sans être décidée, et telle motion sera décidée par le Conseil sans débat.

8.

Aucune motion ne sera débattue ou posée sans être ^{Motions.} secondée. Lorsqu'une motion sera secondée, il en sera fait mention par le Maire ou le Membre qui présidera, avant le débat, et toute telle motion pourra être écrite par le moteur.

9.

Lorsqu'une question sera en débat aucune motion ^{Motions.} ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit— 1o. pour l'amender, 2o. pour la référer à un Comité, 3o. pour la mettre sur la table, 4o. pour la différer, 5o. pour la question préalable, 6o pour ajourner.

10.

La question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit déci- ^{Question pré-} dée, exclura tous amendements et débat sur la ques- ^{-table.} tion principale et sera posée en cette forme : La question préalable sera-t-elle maintenant mise.

11.

Lorsque deux membres ou plus se lèveront en même temps, le Maire ou le Membre qui présidera, nommera le Membre qui devra parler le premier.

12.

Débats.

Lorsqu'un Membre parlera en débat ou donnera un sujet de considération dans le Conseil, il se lèvera de sa place et adressera respectueusement la parole au Maire, ou au Membre qui présidera, se renfermera dans la question en débat et évitera toute personnalité et s'assiera aussitôt qu'il aura fini de parler.

13.

Obligation de voter.

Aucun des Membres présents, quand une question sera posée ou une motion soumise, ne pourra s'abstenir de voter. Néanmoins le Conseil pourra exempter du vote les Membres qui auraient des objections majeures, dont toutefois le Conseil sera juge.

Exemption.

Aucun Membre ne votera sur une question relative à laquelle il se trouvera pécuniairement intéressé; soit qu'il ait déjà touché quelque somme provenant des fonds de la Ville, soit qu'il attende de telles sommes par suite de la décision de telle question.

Aucune question ne sera censée intéresser pécuniairement un Membre, quand telle question ne l'affectera qu'au même degré que les citoyens de la Ville en général.

14.

Appels à l'ordre.

Lorsque le Maire, ou le Membre présidant posera une question, aucun Membre ne sortira de la salle et lorsqu'un Membre parlera aucun autre Membre ne parlera de manière à l'interrompre; mais si quelque Membre parle ou enfreint de toute autre manière les règles du Conseil, le Maire, ou le Membre qui présidera, ou tout autre membre appellera ou pourra appeler à l'ordre, dans le quel cas le membre ainsi appelé à l'ordre s'assiera immédiatement, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer, et le Conseil, dans le cas où il serait appelé à décider, le fera sans débat.

15.

Tout Membre pourra de droit requérir que la question ou la motion en discussion soit lue pour son information, dans aucun temps du débat.

16.

Reconsidération.

Lorsqu'une question quelconque aura été décidée, telle question pourra être reconsidérée et examinée de

nouveau sur motion régulière. Trois Membres du Conseil auront en tout temps le droit de faire remettre la reconsideration de toute question à la séance prochaine.

17.

Tel nombre de Membres nommés pour composer un Comité, qui sera égal à une majorité de tel comité sera un quorum compétent pour procéder aux affaires.

18.

Tout Membre qui introduira une requête, un document ou motion sur quelque objet qui pourra être référé à un Comité, sera de droit membre de tel Comité.

19.

Le Secrétaire Trésorier constatera par écrit, sur le dossier de tout document quelconque présenté ou lu devant le Conseil, un abrégé des procédés qui auront eu lieu relativement à tel document.

20.

Après la lecture des minutes de l'assemblée précédente on s'occupera d'abord des règlements, résolutions ou rapports sur la table ensuite ; de quelque sujet qui n'aura pas été terminé ; puis des ordres spéciaux du jour à moins que le Conseil n'en décide autrement.

21.

Tous les Comités seront composés de trois Membres choisis par le Conseil à moins qu'un autre nombre ne soit spécialement ordonné.

Les Comités faisant rapport sur quelqu'objet à eux référés par le Conseil, exposeront les faits et aussi leur opinion sur iceux, par écrit, et tout rapport sera signé par le Président qui sera choisi par le Conseil lors de la formation du Comité.

22.

Tout Membre du Conseil pourra assister à une assemblée de Comité, mais les Membres du Comité seulement auront le droit de parler et de voter sur les questions débattues dans le Comité.

23.

Attributions des Comités. Aucun Comité ne contractera, ni autorisera l'achat d'aucun article ni le paiement d'aucun compte ou billet, qui n'auront pas été ordonnés ou autorisés par le Conseil.

24.

Rappel d'un Règlement. Toute motion pour amender, suspendre ou abroger aucune règle ou règlement ne pourra être prise en considération qu'après un avis convenable donné quinze jours d'avance ; et ne pourra être adoptée que par les trois quarts des Membres du Conseil.

25.

Comités permanents. On nommera au commencement de chaque année des Comités permanents sur les objets suivants : Finances, Marchés, Chemins, Feu, Police et Santé publique.

26.

Fin des Séances. Les Membres du Conseil ne laisseront point leurs places à l'ajournement, avant que le Maire ou le Membre qui présidera, ne laisse le fauteuil.

27.

Année Municipale. L'année Municipale courra du premier lundi de juillet d'une année au premier lundi de juillet de l'année suivante pour le service des officiers, pour les cotisations et pour les autres fins Municipales.

28.

Adresse verbale au Conseil. Il ne sera permis à aucune personne de s'adresser verbalement au Conseil de Ville durant ses séances, à moins que le Maire ou le Président ne le permette.

29.

Documents la propriété du Conseil. Tout certificat, pétition, requête, document ou autres papiers de quelque nature qu'ils puissent être, qui seront présentés au Conseil, seront sa propriété et demeureront dans ses archives, et ne pourront être remis à ceux qui les auront présentés ni à aucune autre personne.

30.

Tout contrat dans lequel le Maire et Conseil de Ville ^{Qui signera les contrats.} seront partie contractante sera passé et signé par le Maire, contresigné par le Sec.-Trés. et revêtu du sceau du Conseil.

31.

Le Maire pourra reviser les délibérations de chaque ^{Révision des délibérations.} séance, mais il ne pourra les altérer.

32.

Les Assemblées régulières du Conseil de Ville se ^{Assemblées mensuelles.} tiendront le premier vendredi de chaque mois ou le jour suivant si tel jour est fête d'obligation, à sept heures du soir, du premier Novembre au premier Mai, et à huit heures du soir, du premier Mai au premier Novembre.

33.

Les Membres de ce Conseil qui sans une raison ^{Absence de quorum.} plausible, négligeront de se rendre à aucune assemblée régulière ou ajournée au lieu et à l'heure indiquée, et empêcheront ainsi le Conseil de tenir telle assemblée, faute de quorum, seront passibles d'une pénalité de cinq chelings courant pour chaque offense.

34.

Toute requête qui aura pour résultat soit une dé- ^{Requêtes pour octrois d'argent.} pense d'argent, soit un travail personnel, de la part d'aucun nombre ou portion des propriétaires ou habitants de cette Ville, devra être déposée, huit jours avant sa présentation au Conseil, entre les mains du Secrétaire-Trésorier; et lue à la porte de l'Eglise à l'issue de la messe paroissiale le dimanche, et sur le marché le samedi précédant telle présentation, si c'est une mesure d'un intérêt général; et si elle n'a rapport qu'à une ou à un certain nombre de rues, telle pétition devra être affichée visiblement à deux endroits différents dans chacune des dites rues, au lieu d'être lue comme ci-dessus ordonné.

35.

Le Secrétaire-Trésorier assistera aux séances du ^{Devoirs du Sec.} Conseil et des Comités, tiendra minutes des votes et

Secrétaire-Trésorier. des délibérations, entrera sur icelles tous les ordres et résolutions, prendra connaissance des rapports, mémoires et autres papiers soumis au Conseil, par leurs titres ou une courte description de leur teneur; et les procédés des dites séances seront entrés et couchés sur le livre des délibérations du Conseil de Ville.

36.

Devoirs du Secrétaire. Il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier d'entrer dans un registre les différents rôles de cotisations; d'établir le montant payable par chaque personne; de recevoir toutes les sommes, effets ou papiers dûs au Conseil; de payer à même ces fonds les sommes qui seront approuvées par le Conseil, le Maire ou aucun des Membres du Comité des finances et d'en tenir compte; de préparer un état détaillé des recettes et dépenses et des ressources du dit Conseil; de tenir les correspondances; de représenter le Maire et Conseil de Ville chaque fois que besoin sera ou qu'il en sera requis; de prendre soin des livres papiers et documents dont il sera le dépositaire; de faire une copie, pour afficher, de tous les règlements du Conseil et une copie, pour publier, de ceux qui infligent une pénalité; et il est le seul autorisé à requérir l'Avocat du Conseil de faire, ou à faire lui-même, les poursuites et lever les exécutions qui seront nécessaires, pourvu toujours que ceci ne s'étende pas aux arrestations qui seront faites par la police.

37.

Ouvrages extra. Le Secrétaire-Trésorier aura le droit de réclamer du Conseil, le paiement de tous les ouvrages qu'il sera requis de faire, autres que ceux mentionnés dans les deux sections précédentes.

38.

Honoraires. Les honoraires du Secrétaire-Trésorier seront de deux chelins et six deniers courant pour chaque certificat qui sera accordé par le Conseil pour obtention de licence d'auberge ou d'hôtel de tempérance, tels honoraires devant être payés par la personne qui retirera le certificat, et de six deniers par cent mots pour toute copie de documents publics qui lui sera demandée.

39.

Les assesseurs seront tenus de compléter le rôle de ^{Rôle de Coti-} cotisations dans le courant du mois qui suivra l'ordre ^{sation.} donné par le Conseil à cet effet—sous peine d'une amende de trois livres quinze chelins courant.

40.

Quant le rôle aura été déclaré clos, l'évaluation ^{Clôture du} d'une propriété ne sera pas changée, quoique telle pro- ^{Rôle de Coti-} priété ait été divisée depuis l'approbation du dit rôle ; ^{sation.} et le Conseil aura le droit d'exiger le paiement des cotisations du propriétaire ou de l'occupant d'aucune partie de telle propriété.

41.

Les taxes sur les fonds de marchandises, les loca- ^{Taxes mobi-} taires, les garçons, les chiens, les boutiques d'ouvriers, ^{liaires.} les professions libérales et sur toutes les autres propriétés mobilières sujettes à taxation, seront exigibles et payables pour un an si le sujet a existé dans la Ville depuis plus de six mois, et pour six mois, s'il a existé moins de six mois ; et le Secrétaire-Trésorier pourra les faire ajouter sur le rôle de cotisations aussitôt qu'il en sera informé.

42.

Tout Conseiller qui se rendra coupable, pendant les ^{Conduite des} séances du Conseil de Ville, de désordre grave ou de ^{Conseillers} violences, soit en action, soit en parole, soit de toute ^{pendant les} autre manière, encourra et payera une amende de deux ^{séances.} à quinze louis courant, ou un emprisonnement de cinq à quinze jours, ou les deux à la fois, si l'offense est très-grave, pour chaque offense.

43.

Tout individu ou individus assistants aux séances ^{Conduite des} du Conseil de Ville, qui troubleront l'ordre de telles ^{as-} séances, ou commettront aucun acte de mépris contre ^{istants aux} le dit Conseil, encourront et payeront une amende de ^{séances.} vingt à cent chelins, ou un emprisonnement de cinq à quinze jours, ou les deux à la fois, si l'offense est très-grave, pour chaque offense.

44.

Avis de cer-
taines motions

Aucune motion ayant pour but une dépense d'argent excédant douze livres et dix chelins courant, ou la passation d'aucun règlement nouveau, ne sera prise en considération qu'après un avis préalable donné à la séance précédente.

1
veil
me
sur
leu
me
me
ord
dit

9
un
de
mo
qu
pe
vi
pe

l'e
à

ta
an
ci
su
te
le
le

d
v
f
e

REGLEMENTS DES MARCHÉS.

Devoirs des Clercs des Marchés.

1. Les Clercs des Marchés auront le soin et la surveillance des Marchés et Places de Marché respective-ment, appartenant à cette Ville, sous le contrôle et surintendance du Comité des Marchés, et il sera de leur devoir d'exécuter et faire exécuter tous les règlements et ordres passés par le Conseil pour le gouvernement des dits Marchés respectivement, et tous les ordres du dit Comité qui ne seront point contraires aux dits règlements et ordres.

2. Il sera du devoir des dits Clercs d'entrer dans un livre, à être gardé pour cet effet, un compte exact de chaque infraction ou violation d'aucun des règlements en force, avec le nom ou les noms du délinquant, ainsi que le nom ou les noms d'une ou plusieurs personnes qui auront été témoins de telle infraction ou violation ; lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit Comité.

3. La négligence, incapacité ou partialité dans l'exécution de leurs devoirs exposeront les dits Clercs à être immédiatement destitués de leur charge.

4. Il sera du devoir des dits Clercs d'y être constamment présents pendant les heures du Marché, à moins qu'ils n'en soient détournés par maladie ou accidents imprévus ; d'inspecter tous les articles apportés sur les dits Marchés, d'y décider les différends et contestations qui peuvent s'élever entre les acheteurs et les vendeurs, et de faire observer sans partialité tous les règlements qui concernent les dits Marchés.

MARCHÉ DU CENTRE.

5. Il sera du devoir du Clerc du Marché du centre de le faire tenir ouvert tous les jours qu'il viendra des vendeurs et acheteurs s'y placer, (les dimanches et fêtes exceptés) depuis l'heure du lever jusqu'au coucher du soleil, chaque jour.

Placement des
voitures.

6. Il sera du devoir du Clerc du dit Marché ou autres personnes autorisées à cet effet, de faire placer les voitures qui viendront au Marché, le long des trottoirs sur chaque côté des étaux du dit Marché; les chevaux seront placés la tête regardant la rue; et si cet espace ne suffit pas pour placer toutes les voitures, ils les feront placer dans la même direction à une distance convenable, afin de laisser un passage large et commode pour le public entre les deux rangées de voitures, et si aucun des propriétaires ou conducteurs des dites voitures refuse d'obéir à ses ordres à cet égard, il (ou elle) encourra et paiera une amende qui n'excédera pas vingt chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins courant, pour toute et chaque offense ou contravention.

Et des personnes.

7. Toutes personnes qui apporteront des effets, provisions ou denrées pour vendre sur le dit Marché soit sur ou en dehors des banes, se placeront suivant les instructions du Clerc du Marché, et en cas de contestation concernant le choix ou préférence des places dans aucune partie du dit Marché et Place du Marché, le dit Clerc est par le présent autorisé à décider la dite contestation, et toutes personnes qui ne se soumettront pas à ses décisions, ou qui refuseront de déplacer les coffres, boîtes ou banes sur lesquels les effets, provisions ou denrées seront exposés en vente, ou de se placer dans la ligne ou rangée que le dit Clerc leur indiquera, encourront une amende de pas moins de cinq chelins et n'excédant pas vingt chelins courant pour chaque offense.

Classification
des denrées.

8. Il sera du devoir du dit Clerc de classer, autant qu'il sera praticable les différentes dénominations de vendeurs, et d'arranger les uns près des autres tous ceux qui vendront les mêmes articles.

Place réservée
aux voitures.

9. Personne n'aura le droit d'amener ou laisser des chevaux ou voitures dans l'espace vacant du Marché, en ligne parallèle avec la halle sur les deux extrémités, ou sur les trottoirs le long des étaux, sous peine d'une amende de cinq chelins courant, si elle demeure à la même place après avoir été notifiée de s'ôter, par le Clerc du Marché ou autres personnes chargées de veiller au bon ordre sur le dit Marché.

Entretien de
la place.

10. Ledit Clerc sera tenu de faire balayer tous les samedis soir depuis le premier mai jusqu'au premier

dit Marché ou
de faire placer
le long des trot-
toirs du dit Marché ; les
deux côtés de la rue ; et si

des voitures,
à l'exception d'une dis-
passage large et
rangées de voi-
conducteurs des
à cet égard, il
qui n'excèdera
moins que cinq
offense ou con-

des effets, pro-
dit Marché soit
suivant les
cas de contes-
tation des places
du dit Marché,
à décider la dite
et se soumettront
à déplacer les
des effets, provi-
sions, ou de se
le dit Clerc leur
pas moins de
chelins courant

à classer, au-
dénominations
des autres tous

ou laisser des
du dit Marché,
deux extrémi-
tés, sous peine
d'amende, si elle de-
notifiée de s'ô-
personnes char-
du dit Marché.

à balayer tous les
de la place jusqu'au premier

novembre chaque année, quand la température le per-
mettra, la place du dit Marché et la moitié des rues
qui bordent la dite place, et d'y faire niveler la neige
en hiver.

11. Toute personne qui, à l'avenir, vendra sur au-<sup>Vendre ail-
leurs qu'au
marché.</sup> aucune place autre que les Marchés publics ou places de
Marchés dans cette Ville, ou exposera en vente aucu-
nes provisions fraîches, viandes de boucherie, animaux
vivants, fourrage ou autres effets qui se vendent ordi-
nairement sur les Marchés, encourra et paiera une
amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins et
n'excèdera pas vingt chelins courant pour chaque con-
travention ; pourvu toujours qu'il sera loisible au Co-
mité des Marchés d'établir des étaux privés dans d'au-
tres parties de la Ville, et les occupants de tels étaux
seront sujets aux Réglements relatifs aux bouchers,
comme si les étaux étaient sur les dits Marchés. Pour-
vu aussi que rien de contenu dans cette section ne soit
censé s'étendre à la vente des comestibles, fruits et au-
tres produits et effets vendus par des épiciers dans
leurs magasins.

12. Les provisions ou effets apportés au dit Marché<sup>Exposition
des objets en
vente.</sup> et exposés en vente, seront placés sur des étaux ou
banes, ou contenus dans des voitures, boîtes, quarts,
poches ou paniers, et ne seront point exposés ou placés
sur la terre ou pavé du dit Marché, à l'exception
des ouvrages en paille ; et en hiver, des cochons, mou-
tons entiers et du bœuf par quartiers, sous une péna-
lité de cinq chelins courant par chaque contravention.

13. Toute personne qui vendra aucune viande de<sup>Vendre ail-
leurs qu'aux
lieux dési-
gnés.</sup> boucherie, en détail, en dehors des étaux ou autres
parties du Marché, désignées par le Comité des Mar-
chés pour cet effet, encourra et paiera une pénalité qui
n'excèdera pas vingt chelins et ne sera pas moindre que
cinq chelins courant pour chaque contravention.

14. Toute personne ou personnes qui, à l'avenir,<sup>Tuer les ani-
maux sur le
marché.</sup> tuent, saigneront ou éventreront aucun animal, ou
qui plumeront aucunes volailles ou gibier, ou expose-
ront de la viande encore saignante, ou les entrailles
non nettoyées d'aucun animal dans le dit Marché ou
sur la dite place du Marché, encourront une pénalité
de pas plus de dix chelins et pas moins de cinq chelins
courant pour chaque offense.

Vian- des mal-
saines.

15. Toute personne ou personnes qui placeront ou offriront en vente sur le dit Marché ou place du Marché, la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie, ou qui n'était pas dans un état de santé lorsqu'il a été tué, ou aucun lard ladre, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une manière fraudulente, ou de la chair de taureau ou de la chair de verrat ou aucune viande, gibier, ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou de la viande qu'on ne saurait vendre à cause de sa maigreur, encourront et paieront outre la confiscation et la perte de telle chair, viande, volaille et gibier, une amende qui n'excèdera pas quarante chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins courant pour chaque offense.

Faux poids ou
mesures.

16. Toute personne qui vendra ou exposera en vente sur le dit Marché ou place du Marché, un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure, d'après lequel il sera vendu ou exposé en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention fraudulente, encourra pour la première offense la confiscation de tout tel article ; et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, telle personne, outre telle confiscation paiera une amende qui n'excèdera pas vingt chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins courant ; et il sera de plus du devoir du dit Clerc de saisir et confisquer tout tel article en présence de deux témoins dignes de foi, qui seront présents à l'examen de tel article, et dont les noms seront pris par écrit par le dit Clerc, ainsi que le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et qualité.

Les articles
pourront être
pesés de nou-
veau.

17. Il sera loisible à tout acheteur, qui soupçonnera quelque fraude ou déception, ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article ou articles qu'il en qu'elle aura achetés sur le dit Marché, de demander et d'obtenir que tel article ou articles soient mesurés ou pesés de nouveau à la pesée du Marché, à la condition cependant que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée, ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendue se trouve correcte, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposée ci-dessus.

Vendeurs au-
rant des ba-
lances.

18. Toutes personnes qui vendront ou offriront en vente en détail, aucuns effets ou aucunes provisions

quelconques par poids ou mesures sur le dit Marché ou place du Marché, seront pourvues chacune, d'une bonne paire de balance, et de poids et de mesures de dimensions convenables et dûment étampés suivant la loi, à peine d'une amende de dix chelins, chaque fois qu'elles négligeront de le faire.

19. Toute personne ou personnes ayant des balances ^{Limitation des pesées.} et des poids pour leur propre usage sur le dit Marché, qui pèseront un article quelconque, dont le poids excèdera douze livres, pour d'autres individus, encourront et paieront une pénalité de dix chelins courant pour chaque offense.

20. Toute personne ou personnes qui à l'avenir ven- ^{Colporteurs.} dront ou exposeront en vente sur le dit Marché ou place du Marché, aucun harnais, ou du cuir, ou des bottes ou souliers de quelque description que ce soit, faits de cuir, ou exposeront ou colporteront des marchandises sur le dit Marché, encourront une amende de pas plus de quinze chelins et pas moins de cinq chelins courant pour chaque offense.

21. Toute personne ou personnes qui à l'avenir ex- ^{Animaux ven- dus à l'encan} poseront ou vendront aucun article ou animal, par encan, sur le dit Marché, place du Marché ou dans aucunes des rues y joignant ou y faisant face, encourront et paieront une amende de pas plus de quinze chelins et pas moins de cinq chelins courant pour chaque offense : Pourvu toujours que rien dans cette clause ne s'étende aux ventes faites par autorité de la loi.

22. Toute personne ou personnes qui vendront en ^{Pâtisseries, pommes.} détail, des gâteaux, des pâtisseries quelconques ou des pommes en quantité moindre qu'un quart de minot à la fois, en dehors des bancs extérieurs du dit Marché ; seul endroit où tels articles pourront être vendus sur la dite place du Marché, encourront et paieront une amende de cinq chelins courant pour chaque contravention.

BOUCHERS.

23. Les étaux et bancs dans le dit Marché seront ^{Etaux et bancs.} loués annuellement, le samedi qui précèdera le premier novembre, par encan public, l'encan commencera

à midi ; tout étal ou banc qui ne sera pas payé aussitôt après l'adjudication sera considéré comme n'étant pas loué et sera en conséquence remis à l'encan, et tout adjudicataire sera tenu de se conformer aux règles et réglemens établis pour le gouvernement du dit Marché.

Entretien et
propreté des
étaux.

24. Il sera du devoir de tout et chaque boucher ou autres individus occupant un étal ou des étaux dans le Marché de les tenir nets en tout temps, ainsi que les crochets et les dossiers, et de gratter les bancs et billots aussi souvent qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste ni sang ni saleté, et toutes les fois qu'un étal ou des étaux seront laissés ou gardés dans un état malpropre et non convenable, il sera du devoir du Clerc du dit Marché, de les faire nettoyer, et d'en faire payer les frais à l'occupant ou à l'adjudicataire ; et pour chaque contravention subséquente le dit occupant ou adjudicataire encourra et paiera, outre les dépenses susdites, une amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ni au-dessus de trente chelins courant.

Pénalité.

Bûcher sur les
étaux.

25. Tout boucher ou autre individu qui bûchera de la viande ou autre objet sur les bancs des étaux, sera passible d'une pénalité de cinq à dix chelins courant pour chaque offense.

Matières pu-
trides.

26. Aucun boucher ou occupant d'étal ou banc sur le dit Marché, qui gardera ou laissera sur tel étal ou banc, aucune viande, poisson ou matière putride, répandant une mauvaise odeur, encourra et paiera une pénalité de dix chelins pour chaque offense.

Obstructions,
&c. &c.

27. Tout boucher ou autre individu qui obstruera ou embarrassera le passage entre les étaux des bouchers ou le centre du dit Marché, en laissant des boîtes, tables, quarts ou quelqu'autre chose que ce soit, encourra une amende de pas moins de cinq chelins et n'excédant pas quinze chelins courant pour chaque contravention.

Passer avec
des brouettes,
&c. &c.

28. Il ne sera permis à aucune personne ou personnes de pousser ou conduire aucune brouette ou traîneau, durant les heures du Marché, sur aucun des passages ou trottoirs du dit Marché, à peine d'une amende de cinq chelins pour chaque contravention.

29
autre
acco
qui
bord
une
et n'
Pour
ceux
du C
faire
le ju

30
ché
née

31
cun
ront,
bruy
ché
ne se
trent
com
les d

32
brule
autre
sous
péna
pour

33
ouve
rant
le di
et m
sées.
mes
expo
en s
pers

29. Tout cultivateur, ou vendeur de légumes, ou autres, auxquels aucun espace vacant ne pourra être accordé, sur l'un ou l'autre des côtés du dit Marché, qui embarrasseront avec leurs voitures les rues qui bordent la place du dit Marché, encourront et paieront une amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins et n'excèdera pas vingt chelins pour chaque offense : Pourvu toujours que cette pénalité ne s'étendra pas à ceux qui se seront placés dans les dites rues par l'ordre du Clerc du dit Marché, qui est par le présent autorisé à faire occuper la moitié des dites rues chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Obstruer les rues.

30. Tous les étaux, et toutes les places au dit Marché seront numérotés de la manière qui sera déterminée par le Comité des Marchés.

Numéros des étaux.

31. Toute personne ou personnes qui joueront à aucun jeu quelconque, ou se tiendront couchés ou dormiront, ou se conduiront d'une manière désordonnée, bruyante ou tumultueuse dans les limites du dit Marché et place du Marché, encourront une amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins et n'excèdera pas trente chelins, ou un emprisonnement dans la prison commune du District, n'excédant pas trente jours ou les deux à la fois suivant la discrétion de la Cour.

Conduite désordonnée sur les marchés.

32. Toute personne ou personnes qui fumeront ou bruleront du charbon de terre ou du charbon de bois ou autres substances, dans des réchauds ou chauffèrettes sous la halle du dit Marché, encourront et paieront une pénalité n'excédant pas vingt-cinq chelins courant pour chaque offense.

Brûler du charbon.

Pesées.

33. Il sera du devoir du Clerc du dit Marché de tenir ouvertes les pesées du Marché en même temps et durant les mêmes heures qu'il est ci-dessus ordonné que le dit Marché sera tenu ouvert, et les balances, poids et mesures, et toutes choses appartenant aux dites pesées, seront tenus nets et en bon ordre : Il pèsera et mesurera les différents articles qui seront vendus ou exposés en vente sur le dit Marché, chaque fois qu'il en sera requis par les parties intéressées ou par aucune personne ; pour lesquels pesée et mesurage il aura

Pesage et mesurage des denrées.

droit de demander et recevoir pour le compte du Maire et Conseil de Ville, les taux suivants, savoir :

1^o Pour peser aucun article n'excédant pas cinquante livres, quatre sous.

2^o Pour peser tous articles au-dessus de cinquante livres mais n'excédant pas cent livres, six sous.

3^o Pour peser tous articles au-dessus de cent livres, il sera exigé, en addition aux six sous, pour chaque centaine de livres additionnelles deux sous.

34. Le tarif ci-haut sera exclusivement pour l'usage de la petite pesée, sur laquelle on pèsera tous les articles qui pourront y être pesés convenablement, excepté toutefois les animaux vivants qui seront pesés sur la grande pesée.

35. Il y aura pour l'usage du Marché des mesure d'un demi minot et d'un quart de minot, et une mesure d'une verge, dûement étampées ; les sommes suivantes seront exigées de ceux qui y feront mesurer aucun article, savoir :

1o. Pour mesurer chaque minot ou partie d'un minot de grain ou d'aucun article, deux sous.

2o. Pour mesurer chaque trois verges d'étoffe, ou moins, ou d'aucun article, deux sous.

Inspection des
poids et mesur
res.

36. Il sera du devoir du dit Clerc, une fois par mois, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, d'inspecter, examiner et éprouver tous les poids, mesures et balances employés à peser et à mesurer au dit marché ; et toute personne ou personnes qui négligeront ou refuseront de montrer leurs poids, mesures et balances, ou partie d'iceux, afin qu'ils soient examinés et inspectés, comme ci-dessus dit, ou qui embarrasseront, empêcheront ou molesteront le dit Clerc, dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par cette section, encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas cinquante chelins courant, ou subiront un emprisonnement qui n'excèdera pas quinze jours, ou les deux à la fois pour chaque offense.

Poids et me-
res d'étalon.

37. Le poids d'étalon avoir-du-poids, avec ses parties, multiples et proportions, et le minot du Canada, avec ses parties, multiples et proportions, seront tenus et considérés comme les poids et mesures d'après les-

quels tous articles exposés en vente et pour être vendus par poids ou mesure, seront vendus dans ou sur les dits Marchés, et toute personne ou personnes qui vendront aucuns articles quelconques dans ou sur le Marché d'après des dénominations quelconques de poids et mesures autres que celles ci-dessus spécifiées, paieront pour chaque offense la somme de dix chelins.

38. Chaque sac ou poche de patates contiendra un minot et demi, et il est par le présent requis que la mesure appelée terrine, employée ordinairement pour vendre en détail des patates, pois et fèves en gousses ou autres tels articles, soit de la capacité d'un demi gallon, mesure liquide, à peine d'une amende de dix chelins courant pour chaque contravention.

39. Tout boucher ou autre individu se servant de fléaux et balances suspendus dans le dit Marché, qui laissera aucun poids dans les dites balances, après et toutes les fois qu'il aura fini de peser de la viande de boucherie ou autres articles dont il pourra trafiquer, encourra et paiera une amende de cinq chelins pour chaque offense.

40. Toute personne ou personnes qui vendront du grain, de la farine, ou aucun autre article quelconque, par poids ou mesure, sur le dit Marché, et refuseront de faire peser ou mesurer les dits articles par les Clercs du Marché, si l'acheteur le désire, paieront une amende de cinq chelins pour chaque offense.

41. Toute personne qui apportera au dit Marché ou y exposera en vente du poisson malsain ou commençant à se corrompre, encourra la saisie et confiscation de tel poisson, en outre d'une amende de pas moins de cinq chelins et pas plus de vingt chelins pour chaque offense.

42. Aucune personne n'éventrera, ni ne nettoiera du poisson sur aucun des Marchés ou places de Marché dans cette Ville, à peine de la confiscation du poisson et d'une amende de cinq chelins pour chaque offense.

MARCHÉ A FOIN.

Foin exposé
dans les rues.

43. Il ne sera permis à aucune personne d'exposer en vente aucun foin, paille, charbon, bois de chauffage, bardeaux et aucun ouvrage en bois qui ne sont pas exposés en vente dans les voitures, dans aucune rue ou ruelle, ou sur aucune place publique dans cette Ville, si ce n'est sur le Marché à Foin, à peine d'une amende de vingt échelins pour chaque contravention.

Foin sera ven-
du au tonneau
ou au poids.

44. Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré dans les limites de la dite Ville, sera considéré comme vendu au poids, et quand tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré pour chaque tonneau vingt quintaux avoir du poids, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau ; quand tel foin ou paille sera vendu au cent ou en plus grand ou plus petit nombre de bottes, chaque botte de foin pèsera seize livres, et chaque botte de paille douze livres aussi avoir du poids, et chaque charge de foin ou paille qui sera pesée en gros sera calculée aux taux ci-dessus spécifiés et le nombre de bottes sera fixé aux taux de seize livres pour chaque botte de foin et de douze livres pour chaque botte de paille, sans la hart qui sera toujours évaluée à une demie livre.

Estamper les
voitures à
foin.

45. Le propriétaire ou possesseur de chaque voiture dans laquelle du foin ou de la paille sera vendu sur le dit Marché, fera peser et estamper chaque telle voiture par le Clere du dit Marché de la manière ci-dessous ordonnée, savoir : le poids de chaque charrette ou autre voiture de cette description sera estampé d'une manière lisible en dehors du carré de la partie postérieure du timon de chaque côté de la dite charrette ou voiture, comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle ; et le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver de cette espèce, sera estampé d'une manière lisible sur la partie antérieure ou recourbée des membres ou patins d'icelle ainsi que sur la perche et autres parties qui peuvent être changées ; et quand aucune voiture non estampée ou non pesée sera amenée au dit Marché, le propriétaire d'icelle, ou la personne en ayant la charge, paiera entre les mains du dit Clere la somme de douze sous pour chaque fois qu'il fera peser sa dite voiture, qu'elle soit chargée ou non.

40
voir
tonn
foin
tielle
suiv
1
sous
Il
pesa
2
3
4
5
6
six
de r
7
par
L
par
d'en
ces
4
son
pail
ges
No.
U
Pes
Poic
Proc
4
rect
tion
pail
bon
sera
end
pail
prés
foin

46. Le dit Clerc aura droit de demander et de recevoir pour le compte de la Corporation, pour estamper toute et chaque voiture, pour peser chaque charge de foin ou paille et pour peser les animaux ou tous articles qui seront pesés sur la grande pesée, les taux suivants, savoir :

Charges pour l'usage de la grande balance.

1° Pour peser et estamper chaque voiture, douze sous.

Il gardera une liste des voitures estampées et de leur pesanteur.

2° Pour chaque cheval, six sous.

3° Pour chaque bête à cornes, huit sous.

4° Pour chaque cochon, huit sous.

5° Pour chaque veau ou mouton, quatre sous.

6° Pour aucun article n'excédant pas mille livres, six sous, et un sou pour chaque cent livres au-dessus de mille livres.

7° Pour chaque charge de foin ou paille traînée par une seule bête, douze sous.

Le coût de la pesée de tout et chaque articles pesé par le dit Clerc sera payé par le vendeur, à moins d'entente spéciale ou qu'il soit pourvû autrement par ces réglemens.

47. Le dit Clerc donnera à toute personne ou personnes qui auront fait peser une charge de foin ou de paille au dit Marché, un état du poids des dites charges spécifié par lui de la manière suivante :

Etat du poids des charges.

St. Hyacinthe 185 .

No.

UN VOYAGE DE FOIN (ou paille selon le cas).

Pesant brut.....

Poids de la voiture...

Produit net.....Egal à bottes de .. livres.

Clerc du Marché.

48. Toute personne qui se rendra coupable, soit directement, soit indirectement, de fraude ou de déception dans la pesée ou dans le poids du foin ou de la paille, qui tentera de faire passer ou de vendre pour bon et bien conditionné du foin ou de la paille, qui sera reconnu ensuite être d'une mauvaise qualité et endommagé, encourra la confiscation de tel foin ou paille pour chaque offense ; et le dit Clerc est par le présent autorisé à peser de nouveau aucune charge de foin ou de paille, toutes les fois qu'il soupçonnera qu'il

Fraudes d. n. 1 le poids ou la qualité du foin.

a été pratiqué quelque fraude à l'égard du poids de la dite charge.

Personnes ap-
portant du
foin.

49. Toute personne ou personnes amenant ou offrant à vendre du foin, de la paille ou les autres choses qui doivent se vendre sur le dit Marché, occuperont telle place et s'y placeront de la manière qu'il leur sera ordonné par le Clerc du dit Marché, à peine d'une amende n'excédant pas trente chelins pour chaque négligence ou refus de le faire.

50. Aucun certificat de poids ne sera considéré comme valable pour une espace de temps plus long que le jour dont il portera la date.

Animaux
vivants ou
vendus.

51. Les animaux ou bestiaux vivants seront à l'avenir vendus et exposés en vente sur le Marché à foin ; et ne pourront être exposés en vente ou vendus dans aucune rue, ruelle ou place publique de cette Ville que sur le dit Marché, à peine d'une amende de cinq à quinze chelins pour chaque contravention. Excepté néanmoins les cochons de lait qui pourront être vendus et exposés en vente sur le Marché du centre ; pourvu aussi que tout cultivateur ayant à vendre, outre d'autres articles, deux veaux ou agneaux, et non plus, les puisse vendre ou exposer en vente sur le dit Marché du centre, dans sa propre voiture, et non autrement.

Maltraiter les
animaux.

52. Toute personne ou personnes, qui vendront ou exposeront en vente sur les dits marchés, ou places de Marché, aucun animal vivant que ce puisse être, le maltraiteront d'aucune manière ou se rendront coupable de cruauté sur tel animal, soit en le battant sans nécessité, ou en le tenant couché à terre les pieds liés, encourront une amende qui n'excédera pas quinze chelins et ne sera pas moindre que cinq chelins pour chaque offense.

Garde des ani-
maux.

53. Le Comité des Marchés est par le présent autorisé à faire construire un nombre suffisant de parcs et enclos convenables pour la réception et la sûre garde durant les heures du Marché, des animaux amenés au dit Marché, pour y être vendus, et de faire ériger un nombre suffisant de poteaux, avec des anneaux auxquels les chevaux et les bestiaux pourront être attachés, s'il est nécessaire.

54. Le Clerc du dit Marché aura droit de demander ^{Tarif des en-} et exiger pour le compte de la Corporation, de ceux ^{clous.} qui voudront se servir des dits parcs, enclos ou poteaux, la somme de trois deniers pour chaque animal, et il tiendra un registre du nombre et de l'espèce des dits animaux et du nom de leurs propriétaires.

55. Il sera du devoir des Clercs des Marchés de per- ^{Devoirs des} cevoir fidèlement, tous les honoraires, rentes et char- ^{clercs de Mar-} ges, et de voir à ce que toutes peines et amendes soient ^{ché.} strictement exigées ou mises à effet, à leurs Marchés respectifs et d'en rendre des comptes vrais et fidèles, le lundi de chaque semaine, ou plus souvent, s'ils en sont requis, et d'en remettre le montant au Secrétaire-Trésorier de la Ville ; et de lui soumettre sans délai un état de toute et chaque contravention à aucun règlements en force dans les dits Marchés, afin de faire poursuivre les délinquants.

56. Personne n'aura le droit d'embarrasser la place ^{Voitures vi-} du Marché avec son cheval ou sa voiture, s'il n'a rien ^{des.} à vendre dans telle voiture, à moins qu'il ne soit pour la charger, sous une pénalité de cinq chelins s'il ne se retire immédiatement après notification du Clerc du Marché.

57. Toute personne qui prendra ou essaiera de pren- ^{Violences.} dre avec violence ou forcément, au prix qu'il voudra, aucunes provisions ou effets apportés sur les dits Marchés, encourra une pénalité de dix chelins pour chaque offense.

58. Toute personne qui voudra agir comme crieur ^{Agir comme} sur les places de Marché, sera tenu de prendre chaque ^{crieur.} année, du Secrétaire-Trésorier, une licence pour laquelle il paiera la somme de vingt chelins courant, et il ne lui sera pas permis de faire des ventes, toute personne qui agira comme crieur sans avoir une licence comme susdit, encourra une pénalité de cinq chelins pour chaque contravention.

59. La viande, marchandises, provisions ou autres ^{Effets confis-} effets qui seront confisqués dans les limites de cette ^{quière.} Ville, en vertu des règlements du Conseil, seront donnés à la prison de Ville ou à l'Hôtel-Dieu, par le Clerc du Marché, qui prendra un reçu pour les dits effets.

Regrattiers
n'achèteront
pas avant six
heures.

60. Aucun boucher, regrattier ou autres qui achètent pour revendre, ou leurs employés, n'achèteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir, dans les rues ou places publiques de cette Ville, avant dix heures du matin, les jours de Marché, aucuns des articles suivants, savoir : des perdrix, oies, dindes, canards, poules, poulets, tourtes, œufs, beurre, veau, moutons et le lard frais par morceaux ou autres denrées ou légumes, à peine contre tels bouchers, regrattiers ou autres qui achèteront avant les dites heures, d'une pénalité n'excédant pas cinquante chelins, ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours pour chaque offense.

Certificats
donnés par les
clercs de Mar-
chés.

61. Il sera du devoir du Clerc du dit Marché de tenir un livre d'enregistrement dans lequel seront écrits, chaque année, les noms de tous bouchers, regrattiers ou revendeurs par classe ; et il est par le présent autorisé à donner des certificats d'enregistrement et des numéros, lesquels certificats seront signés par le Secrétaire-Trésorier, pour lesquels le dit Clerc aura droit de demander et d'exiger pour le compte de la Corporation les taux suivants, savoir :

1^o Pour chaque certificat d'enregistrement pour un boucher, cinq chelins.

2^o Pour chaque certificat d'enregistrement pour un regrattier ou revendeur et le numéro, cinq chelins.

Numéros des
revendeurs et
regrattiers.

62. Chaque regrattier ou revendeur, placera et tiendra, dans un endroit remarquable sur son banc ou sur son étal au dit Marché, le numéro de son certificat d'enregistrement : et toute personne ou personnes qui exerceront le métier de boucher, regrattier ou revendeur sans s'être procuré un certificat d'enregistrement, et tels numéros et les avoir attachés à leurs étaux ou banes, encourront et paieront une amende de cinq à dix chelins pour chaque contravention.

Taxe des voi-
tures.

63. Une taxe de quatre sous, pour chaque jour, est par le présent imposée, sur toute et chaque voiture, excepté les grandes charrettes pour lesquelles la taxe sera de huit sous, qui prendra place, le samedi, sur la place du Marché du centre de cette Ville ; ainsi que pour toute et chaque place pouvant contenir une voiture, qui sera occupée par des produits ou tout autre objet : et toute personne qui occupera une place comme susdit avec une voiture, des produits ou tout autre

obje
dit
le
sera
pou
voit
cou
pou
aut
plac

6
ven
ces
men
mar
ront
que
cha
en v
la ru
pers
cens
des
la fe
bled
ries,
des
en d
chel
ches
quet
des l
Pour
ne s
com
tann
leur
pas e

65
de sa
aura
de l'
l'ord

66
Marc

objet, et négligera ou refusera de payer au Clerc du dit Marché ou autre personne chargée de l'aider ou de le remplacer, la taxe de quatre sous sus-mentionnée sera passible d'une pénalité de cinq chelins courant pour chaque offense : et toute personne qui laissera sa voiture seule avant d'avoir payé la susdite taxe encourra et paiera une pénalité de cinq à dix chelins pour chaque offense ; et le dit Clerc est par le présent autorisé à faire conduire telle voiture hors de la dite place du Marché à la station de police.

64. Toute personne ou personnes qui colporteront, vendront ou exposeront en vente dans les rues ou places publiques ou dans aucune cour, terrain ou appartement non habité loués à cet effet, aucuns des effets ou marchandises ci-dessous mentionnés, encourront et paieront une amende de dix à quarante chelins pour chaque offense : Pourvu toujours que tels effets ou marchandises pourront être colportés, vendus ou exposés en vente dans la rue St. François du côté sud-est de la rue St. Antoine et sur les places de Marché par toute personne qui aura payé au Secrétaire-Trésorier les licences annuelles ci-après, savoir, pour vendre du cuir, des harnais, des bottes ou souliers, du poisson salé, de la ferblanterie, des faux, des haches, des balais de bled-d'inde, des groceries, quincailleries ou ferronneries, la licence de quatre livres courant : pour vendre des sceaux ou autres vaisseaux en bois manufacturés en dehors des limites de cette Ville, la licence de vingt chelins courant : et pour vendre des marchandises sèches, des pelleteries employées, des chapaux ou casquettes, (excepté les chapaux de paille ou de foin) et des hardes faites la licence de cinq livres courant : Pourvu aussi que rien de contenu dans cette section ne soit sensé s'étendre aux appartements employés comme magasins ; et que pour le cuir vendu par des tanneurs résidants dans cette Ville et provenant de leur manufacture la licence sus-mentionnée ne soit pas exigible.

65. Le Clerc du Marché sera connétable par le fait de sa charge, mais sans salaire spécial comme tel ; il aura le pouvoir de commander les hommes de police de l'aider à faire placer les voitures et faire maintenir l'ordre sur la place du Marché.

66. En attendant la nomination d'un Clerc pour le Marché à foin, le dit Marché sera sous le contrôle de

Articles qui ne peuvent être vendus sur les marchés ou dans les rues sans licence.

Clerc du Marché sera connétable.

Clerc du Marché à Foin

la police, et lorsque tel Clerc sera nommé il jouira de tous les pouvoirs et privilèges qui sont dévolus au Clerc du Marché du centre, et sera chargé de faire exécuter et mettre à effet tous les réglemens qui se rattachent spécialement au dit Marché à foin.

DEPARTEMENT DES CHEMINS.

Obstruction ou Embarras des Rues.

Conducteurs
de locomotive
passant à tra-
vers les rues.

1. Tout ingénieur ou conducteur de locomotive sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique maintenant incorporé dans le Grand Tronc de chemin de fer du Canada, qui aura à traverser la rue Girouard ou la rue Ste. Anne, avec une locomotive ou un train de chars, sera tenu de commencer à sonner la cloche de la locomotive à une distance d'au moins cent verges de chacune des dites rues, de chaque côté; et quand une locomotive ou un train viendra des townships, tout tel conducteur sera tenu en sus de sonner la cloche, de faire jouer le sifflet de la locomotive en passant sur le pont de la Rivière Yamaska, le tout à peine d'une amende de deux louis dix ehelins à cinq louis courant, ou de quinze à trente jours d'emprisonnement, ou les deux à la fois, suivant la discrétion de la cour, pour chaque contravention.

Transférés
sur les rues.

2. Tout conducteur d'un train de chars ou d'une locomotive, sur le dit chemin de fer mentionné dans la section précédente, qui tiendra le train ou aucune partie du train sous sa charge arrêté sur aucune des rues publiques de cette Ville, de manière à interrompre la libre circulation des voitures ou piétons: Ou qui, ayant à prendre ou à laisser, ou à accoupler ou découpler des chars sur le terrain du dépôt, dans cette Ville, fera aller à plusieurs reprises en avant et en arrière, à travers une rue publique, le train sous sa charge, sans qu'aucune des extrémités du train ne sorte de la rue, et empêchera ainsi le libre passage des voitures ou piétons aussi complètement que si le train était arrêté sur la rue: Ou qui, ayant à découpler ou accoupler les chars comme susdit, fera traverser à plusieurs reprises une rue publique par le train sous sa

charg
avan
rue e
geret
voie
drait
rue :
livres
jours
le pr
cond
qu'al

3.

teaux
les c
autre
ont é
une a
qu'il

4.

val, g
val o
laiss
enco
rant

5.

sonn
pavé
men
res,
chiel
pour

6.

mett
la c
men
de n
des
sero
cess
prié
toir,
gen

charge, en sortant de la rue à chaque mouvement en avant ou en arrière, mais en s'arrêtant si près de la rue et si peu de temps chaque fois, qu'il serait dangereux pour les piétons ou les voitures de traverser la voie en avant ou en arrière du train, ce qui équivaldrait à une obstruction actuelle et permanente sur la rue : Tout tel conducteur encourra une amende de cinq livres cours actuel et un emprisonnement de trente jours pour chaque contravention. Pourvu toujours que le présent règlement ne soit pas censé s'étendre au conducteur dont le train ou la locomotive n'aura fait qu'aller et revenir une seule fois sur ses pas.

3. Toute personne qui plantera un ou plusieurs poteaux le long des trottoirs ou de la rue pour attacher les chevaux, soutenir des enseignes ou pour aucune autre raison, ou qui laissera en place tels poteaux s'ils ont été plantés vis-à-vis sa propriété, encourra et paiera une amende de cinq chelins courant pour chaque jours qu'ils resteront en place après notification.

4. Toute personne qui passera en voiture ou à cheval, ou qui conduira ou mènera aucune voiture, charrette ou bêtes à cornes, brouette ou traîneau, ou les laissera attachés sur aucun trottoir dans cette Ville, encourra une amende de dix à vingt chelins courant pour chaque offense.

5. Si aucun conducteur, charretier ou autre personne brise ou endommage d'aucune manière, aucun pavé ou trottoir telle personne fera bien et suffisamment réparer icelui, dans l'espace de vingt-quatre heures, sous une pénalité qui n'excédera pas cinquante chelins et ne sera moindre que cinq chelins courant pour chaque offense.

6. Dans tous les cas où il pourra être nécessaire de mettre dans aucune rue ou ruelle, des matériaux pour la construction ou réparation d'aucune maison, bâtiment, mur ou clôture ; les dits matériaux seront placés de manière à ne pas couvrir plus du tiers de la largeur des dites rues ou ruelles, les trottoirs non compris qui seront toujours laissés libres, à moins qu'il ne soit nécessaire d'y élever des échafauds : auquel cas le propriétaire ou occupant de maison, obstruant ainsi le trottoir, sera tenu de donner un passage commode aux gens de pieds, à travers la rue, si elle n'est pas pavée.

ou boisée, à chaque extrémité de sa maison ou propriété : Et s'il y a des constructions ou réparations à faire en même temps sur deux propriétés situées vis-à-vis l'une de l'autre ; alors les matériaux seront placés de manière à ne pas occuper de chaque côté plus d'un quart de la largeur d'aucune des dites rues ou ruelles, et à ne pas empêcher ou gêner le passage de l'eau dans les égouts. Avant de placer tels matériaux, le propriétaire ou l'occupant s'adressera à l'inspecteur de la Ville, qui mesurera et assignera telle partie ou portion de la rue ou ruelle, vis-à-vis tel terrain ou vis-à-vis le site de telle bâtisse en construction ou devant être réparée, et tels matériaux ne s'étendront pas en longueur de front au de là de celui de telle propriété ; et aucune portion de la dite rue ou ruelle que celle assignée comme ci-dessus, ne servira à y déposer tels matériaux et à y recevoir les décombres qui en résulteront ; et les dits matériaux et décombres ne seront laissés dans les dites rues ou ruelles que pendant le temps qui aura été prescrit par le dit Inspecteur, lors de l'assignation de telle place ; et toute personne qui contreviendra à la présente section encourra et paiera une amende qui n'excédera pas cinq livres courant pour chaque offense.

Préparer les
bois dans les
rues.

7. Il est défendu d'équarrir, scier ou préparer aucun bois de charpente ou de construction ou de corde dans aucune rue ou ruelle ; et les bois qui seront nécessaires pour bâtir ou réparer aucuns bâtiments, murs ou clôtures ou pour tout autre ouvrage, seront apportés sur les lieux prêts à être posés ; et ne seront pas laissés plus de trois jours dans telles rues ou ruelles ; toute personne contrevenant à cette section encourra et paiera une amende de cinq à vingt chelins pour chaque offense.

Obstruer les
trotoirs

8. Toute personne qui embarrassera ou obstruera aucun trottoir, rue, ruelle, place publique ou pont dans cette Ville, avec aucuns effets ou matériaux quelconques, sans avoir préalablement obtenu une permission par écrit de quelque Membre ou officier de la Corporation, dûment autorisé à cet effet, encourra une amende de cinq à quinze chelins pour chaque contravention, et paiera la somme de cinq chelins pour chaque jour que tel embarras ou obstruction—demeurera après notice donnée.

9.
forme
truan
et au
fonds
trouv
de l'E
pas r
cheli
que l
vanc
seron
catio

10.
ou ré
aucu
prop
publ
ner l
vis-à
l'Ins
céd
tion,
mur
empi

11.
téria
trott
conf
qu'ic
susdi
à son
maté
recev
pas c

12.
fixer
de c
mett
couv
pour
donn
pers
de s

9. Tous escaliers, perrons, portiques, barrières, plate-formes ou autres élévations s'avancant dans ou obstruant aucun trottoir, rue ou ruelle seront enlevés par et aux dépens du propriétaire ou occupant des biens fonds sur et auprès desquelles telles obstructions seront trouvées, dans le temps spécifié dans un ordre ou avis de l'Inspecteur de la Ville, à peine d'une amende de pas moins de cinq chelins et n'excédant pas cinquante chelins courant pour chaque contreventoin : Pourvu que les gouttières, ou dalots et les contre-vents qui n'avanceront pas plus de six pouces en dehors du mur, ne seront pas censés être des obstructions dans la signification de cette section.

10. Toute personne qui bâtera, construira, changera ou réparera ou fera bâtir, construire, changer ou réparer aucun bâtiment, maison, mur ou clôture sur aucune propriété bornée par aucune des rues, ruelles ou places publiques de cette Ville, sera obligée de se faire donner l'alignement de la rue, ruelle ou place publique vis-à-vis son bâtiment, maison, mur ou clôture, par l'Inspecteur de la Ville ; sous peine d'une amende n'excédant pas cinq livres courant pour chaque contravention, avec l'obligation de démolir tel bâtiment, maison, mur ou clôture à ses frais et dépens, dans le cas où ils empièteraient sur la rue, ruelle ou place publique.

11. Lorsqu'il aura été ordonné qu'aucun effet ou matériaux quelconques, embarrassant ou obstruant aucun trottoir, rue, ruelle ou place publique, soient enlevés conformément à aucune des sections précédentes et qu'iceux n'auront pas été enlevés conformément au susdit ordre, il sera légal à l'Inspecteur de la Ville ou à son député, de faire enlever et déposer tels effets ou matériaux en un endroit assigné par le Conseil pour les recevoir, le tout aux frais de la personne qui n'aura pas enlevés tels matériaux après notification.

12. Aucune personne ou personnes ne poseront, ne fixeront, ni n'étendront audessus d'aucune rue ou ruelle de cette Ville, aucunes toiles ou couvertures pour se mettre à l'abri du soleil, à moins que telles toiles ou couvertures ne soient élevées à une hauteur suffisante pour éviter toutes nuisances publiques, et tel que l'ordonnera l'Inspecteur de la Ville ; et qu'aucune telle personne ou personnes qui négligeront ou refuseront de se conformer à ces ordres de l'Inspecteur, encour-

ront et paieront une amende de cinq à quinze chelins pour chaque offense.

Suspendre des
elle's au mois
extérieurs.

13. Aucune personne ou personnes qui, pour quelques fins que ce soit, mettront avec intention, ou feront mettre, suspendront ou feront suspendre ou exposer contre aucune maison, magasin, bâtisse ou emplacement, joignant à aucune des rues ou ruelles de cette Ville, aucuns effets, articles ou marchandises quelconques de manière à ce qu'il dépassent le mur de devant de la dite maison, magasin, bâtisse ou emplacement, et qu'ils s'avancent de plus de six pouces dans aucune rue ou ruelle comme susdit, la personne ou les personnes ainsi en défaut encourront et paieront une amende de cinq à quinze chelins pour chaque offense.

Obstructions.

14. Aucune personne ou personnes ne laisseront aucun animal, charrette, voiture ou obstruction d'aucune espèce, sur ou le long d'aucun chemin transversal, pratique, pour la commodité des piétons, à travers aucune rue ou ruelle de cette Ville, sous une pénalité de cinq à vingt-cinq chelins pour chaque offense.

Jeux de ha-
zard dans les
rues.

15. Aucune personne ou personnes n'exposeront dans aucune des rues, ruelles ou places publiques de cette Ville, aucune table ou machine quelconque sur laquelle on puisse jouer à aucun jeu de chance ou de fortune, et aucune personne ne jouera à aucune table ou à aucun jeu ainsi défendu, dans aucun des dits endroits, sous une pénalité qui n'excèdera pas cinquante chelins et ne sera pas moindre que cinq chelins pour chaque offense.

Embarrasser
les trottoirs.

16. Aucune personne ou personnes n'embarrasseront aucun trottoir, rue ou ruelle de cette Ville, en y exposant en vente, soit dans des paniers ou sur des tables, ou d'aucune autre manière que ce soit, aucuns fruits, pâtisseries, menues marchandises, bière ou autres articles sous une pénalité de cinq chelins pour chaque offense.

Lancer des
projectiles.

17. Il est défendu de jeter ou tirer des pelottes de neige, des pierres, *mottes* ou autres projectiles, de patiner ou glisser en traine ou traîneau, ou autrement, ou de courir pour envoyer ou diriger aucun cerf-volant, ou de jouer au cercle dans aucunes rues, ruelles ou places publiques, sous peine d'une amende de cinq chelins courant pour chaque contravention.

CHEMINS.

18. Toutes les fois que, durant la saison d'hiver, la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des trottoirs dans cette Ville, ou sur aucune partie d'iceux, il sera du devoir de la personne ou des personnes propriétaires, locataires ou ayant charge de la maison, du bâtiment ou emplacement, devant lequel telle accumulation aura eu lieu, comme susdit, de couper et abattre la dite neige ou glace, à la profondeur de pas plus de trois poncees audessus de la surface des dits trottoirs, de manière qu'elle soit de même hauteur que celle de la propriété voisine, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil, à peine d'une amende de cinq à vingt chelins pour chaque contrevention.

Glace ou neige sur les trottoirs.

19. Toutes les fois que la neige se sera durcie ou qu'il en sera formé de la glace sur aucun des dits trottoirs, ou sur partie d'iceux, dans la dite Ville, de manière qu'il y ait du danger pour les personnes y passant, il sera du devoir du propriétaire ou des propriétaires, locataires ou ayant charge de la maison, bâtiment ou emplacement, au devant desquels les dits trottoirs seront en tel état, comme susdit, d'y faire répandre de la cendre, ou de faire couper la glace ou la neige durcie, de manière à ce qu'elle ne soit pas glissante, à peine d'une amende n'excédant pas quinze chelins pour chaque contravention.

20. Toutes les fois que, durant la saison d'hiver, ou le printemps, avant que la neige ou la glace ait entièrement disparu des rues, il se formera aucun amas ou mares d'eau sur aucune place publique, rue ou ruelle dans cette Ville, toute personne ou personnes possédant ou occupant aucune maison, aucun bâtiment, lot de terre ou emplacement, ou en ayant charge, au-devant desquels l'eau s'accumulera, comme sus-dit, la feront écouler au moyen de rigoles suffisantes, et toutes autres personnes devant les propriétés desquelles il sera nécessaires de creuser de telles rigoles pour la continuation de l'écoulement effectif de telles eaux les feront faire, à peine, dans tous les cas, d'une amende de cinq à trente chelins pour chaque contravention.

Faire écouler les eaux.

21. Les portes de tous hangards, remises, murs ou clôtures construits sur le bord d'aucune rue, ruelle ou place publique s'ouvriront en dedans des propriétés et

Portes devant sur les rues.

non en dehors des dites rues, ruelles ou places publiques, de manière à laisser le passage des trottoirs libre en tout temps sous peine d'une amende qui n'excèdera pas cinquante chelins, contre tout propriétaire ou occupant qui contreviendra à cette section.

Clôre les terrains.

22. Tout propriétaire ou occupant de terrain ou emplacement vacants dans cette Ville, joignant aucune rue, ruelle ou place publique, fera ériger une muraille ou clôture de cinq pieds de haut au moins, sur tous les cotés de tel terrain ou emplacement qui bordera aucune rue, ruelle ou place publique, et tiendra en bon ordre telle muraille ou clôture à peine d'une amende n'excédant pas trente chelins pour chaque contravention.

Transport des pièces de charpente.

23. Toute personne ou personnes qui transporteront des pièces de bois, ne les laisseront pas trainer sur les rues, ruelles ou places publiques de cette Ville, mais les transporteront sur deux cabrouets ou autre voiture construite d'une telle façon que les dites pièces ne puissent toucher au chemin, le tout sous une pénalité de cinq à quarante chelins pour chaque contravention.

Endommager les rues.

24. Toute personne qui creusera, coupera, endommagera, ou détruira, ou qui prendra du sable ou de la tourbe, ou qui exaucera aucune partie des rues, ruelles ou places publiques de cette Ville, sans l'autorisation spéciale du Conseil ou par l'ordre de l'inspecteur de la Ville encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas cinquante chelins pour chaque contravention.

Nivellement des rues.

25. Nonobstant les canaux qui sont ou seront faits à l'avenir, toutes les rues de cette Ville seront égoutées par la surface jusqu'à la rivière ou jusqu'aux dits canaux, elles seront nivelées dans toute leur largeur, baissées s'il est nécessaire, et dans les endroits où le cours de l'eau est détruit par des élévations ou des bas fonds, ces élévations seront détruites et ces bas-fonds remplis et élevés au niveau du reste du terrain avec la terre enlevée des élévations des rues ou places publiques, afin que l'eau puisse s'écouler facilement, et telle terre ne pourra être employée à d'autres fins ; et il est expressément défendu de réparer les rues avec du tan, des bourriers, du fumier ou des ordures quelconque à moins que le Conseil n'y pourvoye autrement, sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins

pour chaque contravention ou à aucune partie de cette section.

26. Dans toutes les rues de cette Ville il sera fait, le long du trottoir, un petit fossé dont les bords, sur le côté de la rue seront aussi arrondis et évasés que possible; et tout propriétaire, occupant ou ayant charge d'aucun terrain ou emplacement sera tenu de faire et entretenir au cours de l'eau un fossé comme susdit sur tous les cotés de tel terrain ou emplacement qui borderont aucune rue ou ruelle, à peine d'une amende n'excédant pas cinquante chelins pour chaque contravention.

Petit fossé entre la rue et le trottoir.

27. Dans tous les endroits où l'eau conduite par des égouts à la surface du terrain, coupera aucune rue ou ruelle, le Conseil fera faire à ses dépens un égout bien boisé et couvert en madriers de trois pouces d'épaisseur, ou avec d'autres matériaux, suffisamment grand et au cours de l'eau; la partie supérieure sera au niveau de la rue et un peu arrondie: Ces égouts seront faits de la largeur de la rue y compris les trottoirs et l'ouverture de chaque extrémité sera grillée en fer.

Conduite de l'eau à travers les rues.

28. Tout propriétaire ou occupant ou ayant charge d'aucun lot de terre ou emplacement dans cette Ville entretiendra et réparera à ses frais et dépens les rues et trottoirs qui borderont aucune partie de tel lot ou emplacement; et entretiendra telle rue élevée d'un demi pouce au moins, par le milieu, pour chaque pied sur sa largeur, nettoiera les traverses de telles rues ou ruelles, entretiendra au cours de l'eau les égouts qui couperont telles rues ou ruelles dans la moitié de leur longueur, et remplira les trous qui se font sur les cotés des dites traverses, le tout sous peine d'une amende n'excédant pas cinquante chelins pour chaque contravention.

Entretien des rues.

29. Dans toutes les rues de vingt à vingt deux pieds il sera laissé seize pieds entre les trottoirs, et les trottoirs auront trois pieds de largeur sur chaque côté des rues de trente pieds, quatre pieds dans les rues de trente six pieds à cinquante pieds, enfin six pieds dans celles qui auront cinquante pieds et plus, à l'encouragement des rues les trottoirs seront arrondis, pour faciliter la circulation des voitures.

Largeur des trottoirs.

Faire d'ébou-
cher un canal
dans les ca-
naux des rues.

30. Toute personne ou personnes qui feront cons-
truire aucun canal ou canaux qui entreront dans au-
cun des canaux publics de cette Ville, feront applica-
tion au conseil pour obtenir ce privilège et devront se
conformer aux instructions de l'inspecteur de la Ville
pour la manière de faire, poser et aboucher tels canaux
et pour la qualité des matériaux qui entreront dans
leur confection,—et quiconque ouvrira ou endomma-
gera aucun des dits canaux publics, sera obligé, s'il
n'a obtenu la permission comme susdit, de réparer les
dommages et ouvertures qu'il aura faits; et en outre
payera une amende n'excédant pas cinquante chelins
pour chaque contravention à aucunes parties de cette
section.

Tenir les gril-
les libres.

31. Les grilles des canaux de cette ville seront te-
nues découvertes et nettes par le propriétaire, occupant
ou personne ayant sous sa charge l'emplacement ou
terrain vis-à-vis lequel telles grilles se trouveront, sous
peine d'une pénalité de cinq à vingt chelins pour cha-
que contravention.

PROCES-VERBAL DES RUES.

Les rues ci-après dénommées et désignées dans
cette Ville seront et sont par le présent établies suivant
la loi, comme suit, savoir :

Rue St. Clau-
de.

1. La rue St. Claude commencera à la rue Bourda-
ges et se continuera sur une largeur de trente-deux
pieds jusqu'à la rue St. Hyacinthe, cette rue sera à
angle droit avec la rue St. Joseph et la dite rue Bour-
dages.

Rue Dessaul-
les.

2. La rue Dessaulles commencera à la rue Ste.
Marie et se poursuivra jusqu'à la rue St. Hyacinthe
avec une largeur de cinquante pieds et en suivant
l'alignement donné par L. P. R. Blanchard, depuis la
rue Ste. Marie à la rue Laframboise et celui donné par
G. F. Austin depuis la rue Laframboise à la rue Ste.
Anne, ce dernier alignement sera suivi jusqu'à la rue
St. Hyacinthe.

Rue St. Pa-
trice.

3. La rue St. Patrice commencera à la rue Bour-
dages et continuera jusqu'à la rue St. Dominique sur
une largeur de vingt pieds.

4. La rue Girouard commencera à la rue Bourdages ^{Rue Girouard.} et se continuera jusqu'à la ligne Nord-Est de cette Ville, avec une largeur de trente-six pieds depuis son origine jusqu'à la ligne du chemin de fer, de là elle aura une largeur de quarante pieds jusqu'à son extrémité ; cette rue sera redressée depuis la rue Ste. Anne de manière à rencontrer la rue Williams en ligne droite, et la partie de la présente rue Girouard qui se trouvera en dehors du dit alignement servira à élargir cette dite rue.

5. La rue du Chemin de Fer parallèle à la ligne du ^{Rue du Chemin de Fer.} chemin de fer commencera à la rue St. Michel, se poursuivra jusqu'à la ligne Nord-Ouest du lot No. 333 du terrier, lequel se trouve à angle droit à 160 pieds de la rue St. Casimir, et aura une largeur de trente-six pieds.

6. La rue Williams commencera à la rue Girouard et ^{Rue Williams} se continuera jusqu'à la Rivière Yamaska sur une largeur de cinquante pieds.

7. La rue Cascade commencera à la rue Bourdages, ^{Rue Cascade.} aura vingt-deux pieds de large de là jusqu'à la rue Ste. Anne, trente-six pieds de largeur depuis la rue Ste. Anne à la rue Mondor, vingt-deux pieds de largeur depuis rue Mondor à la rue St. Michel, cinquante pieds de largeur depuis la rue St. Michel jusqu'à la rivière Yamaska.

8. La rue St. Antoine commencera à la rue St. ^{Rue St. Antoine.} Joseph et se poursuivra jusqu'à la rivière Yamaska, sur une largeur de vingt pieds depuis son origine jusqu'à la rue Ste. Anne, de trente-six pieds depuis la rue Ste. Anne à la rue Mondor, de vingt pieds de la rue Mondor à la rue St. Michel et de cinquante pieds de là à la dite rivière.

9. La rue Ste. Marguerite commencera à la rue Ste. ^{Rue Ste. Marguerite.} Anne et continuera jusqu'à la dite rivière avec une largeur de vingt pieds depuis son origine jusqu'à la rue St. Michel et de cinquante pieds de là à son extrémité.

10. La rue du Bord-de-l'eau, sera nommée à l'avenir ^{Rue du Bord-de-l'eau.} rue St. Paul et commencera à la rue St. François et continuera jusqu'à la dite Rivière, sur une largeur de

vingt pieds depuis son origine jusqu'à la rue St. Michel et de cinquante pieds de là à la dite Rivière.

- Rue St. Louis.** 11. La rue St. Louis commencera à la rue Mondor et continuera jusqu'à la dite Rivière, sur une largeur de vingt pieds depuis son origine jusqu'à la rue St. Michel et de cinquante pieds de là à son extrémité.
- Rue Bourdages.** 12. La partie de la rue Bourdages qui fait partie de cette Ville s'étendra depuis la ci-devant rue St. Jacques jusqu'à la dite Rivière sur une largeur de dix-huit pieds depuis son centre.
- Rue St. Dominique.** 13. La rue St. Dominique parallèle à la rue Bourdages, commencera sur le côté Nord de la ligne du chemin de fer du Grand Tronc du Canada jusqu'à la dite rivière Yamaska sur une largeur de trente pieds depuis son origine jusqu'à la rue Girouard et de vingt pieds de là à la dite rivière.
- Rue St. Joseph.** 14. La rue St. Joseph commencera à la rue Girouard et continuera jusqu'à la dite rivière avec une largeur de vingt pieds. La rue St. Joseph est supprimée depuis la rue Girouard jusqu'au terrain du chemin de fer, ainsi que la rue qui passe devant l'Hotel-Dieu pour conduire au dit chemin de fer et la rue St. Jacques sera remplacée par la rue St. Claude ci-dessus mentionnée.
- Rue St. Hyacinthe.** 15. La rue St. Hyacinthe commencera à la rue St. Claude et continuera jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-six pieds depuis son origine jusqu'à la rue Girouard, et de vingt-deux pieds de là à la dite rivière.
- Rue Ste. Anne** 16. La rue Ste. Anne commencera sur le côté nord de la dite ligne du chemin de fer et continuera jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-six pieds depuis son origine jusqu'à la rue St. Antoine, et de vingt-deux pieds de là à son extrémité.
- Rue St. François.** 17. La rue St. François commencera à la rue Cascade et se poursuivra jusqu'à la dite rivière sur une largeur de trente-six pieds depuis son origine jusqu'à la rue Ste. Marguerite, et de vingt pieds de là jusqu'à son extrémité.
- Rue St. Denis.** 18. La rue St. Denis commencera sur le côté Nord de la ligne du dit chemin de fer et se poursuivra jus-

qu'à
et de
trois

19
et co
de tr

20
la lig
sur u

21
et co
de tr

22
de la
rue C

23
rouan
large

24
de la
la di
puis
pieds

25
et co
de c
Casc

26
de la
la di

27
min
une

28
Cher
avec

qu'à la rue Girouard sur une largeur de cinquante pieds et de là à la rue Cascade sur une largeur de trente-trois pieds et deux pouces.

19. La rue St. Simon commencera à la rue Cascade ^{Rue St. Simon} et continuera jusqu'à la dite Rivière sur une largeur de trente six pieds.

20. La rue Rosalie commencera sur le côté Nord de ^{Rue Rosalie.} la ligne du dit chemin de fer jusqu'à la rue Girouard sur une largeur de trente pieds.

21. La rue Mondor commencera à la rue Girouard ^{Rue Mondor.} et continuera jusqu'à la dite Rivière sur une largeur de trente six pieds.

22. La rue Laframboise commencera sur le côté Sud ^{Rue Lafram-} de la ligne du chemin de fer et continuera jusqu'à la ^{boise.} rue Girouard sur une largeur de cinquante pieds.

23. La rue de la Piété commencera à la rue Gi- ^{Rue de la} rouard et continuera jusqu'à la dite Rivière, sur une ^{Piété.} largeur de vingt pieds.

24. La rue Ste. Marie commencera sur le côté Nord ^{Rue Ste. Ma-} de la ligne du dit chemin de fer et continuera jusqu'à ^{rie.} la dite Rivière sur une largeur de cinquante pieds depuis son origine jusqu'à la rue Cascade et de vingt pieds de là à son extrémité.

25. La rue Concorde commencera à la rue Girouard ^{Rue Concorde} et continuera jusqu'à la dite Rivière sur une largeur de cinquante pieds depuis son origine jusqu'à la rue Cascade, et de trente six pieds de là à son extrémité.

26. La rue St. Michel commencera sur le côté Nord ^{Rue St. Mi-} de la ligne du dit chemin de fer et continuera jusqu'à ^{chel.} la dite Rivière avec une largeur de trente-six pieds.

27. La rue St. Pascal commencera à la rue du Che- ^{Rue St. Pas-} min de Fer et continuera jusqu'à la dite Rivière sur ^{cal.} une largeur de trente-six pieds.

28. La rue St. Casimir commencera à la rue du ^{Rue St. Casi-} Chemin de Fer et continuera jusqu'à la dite Rivière ^{mir.} avec une largeur de cinquante pieds.

Avenue Yamaska. 29. L'Avenue Yamaska commencera à la rue Williams et continuera jusqu'à la rue St. Casimir, parallèlement à la dite Rivière avec la largeur qu'il y a entre la Rivière et les emplacements.

Rues ouvertes. 30. Toutes les rues ci-dessus mentionnées sont par le présent déclarées être des rues publiques et ouvertes pour l'usage du public dans toute leur étendue respective, à l'exception cependant des rues St. Casimir et du Chemin de Fer, et de l'Avenue Yamaska qui seront ouvertes au public quand le Conseil le croira nécessaire.

Terrains acquis pour élargir les rues. 31. Outre la largeur donnée aux rues ci-dessus, elles conserveront tous les terrains qui ont été donnés ou achetés, ou qui le seront à l'avenir, pour les élargir.

Ouvertures de rues nouvelles. 32. Aucune rue ou ruelle ne pourra à l'avenir, être ouverte, pour l'usage du public, sans l'autorisation du Conseil, qui aura le privilège d'en fixer la largeur et de décider par qui les frais d'ouverture et de nivellement de telle rue ou ruelle, seront supportés.

Le présent procès-verbal en force. 33. Aussitôt que le présent procès-verbal aura été approuvé par le Conseil de Ville et qu'il aura subi les formalités voulues par la loi d'incorporation de cette Ville pour donner force aux règlements, il sera le seul en force et tous les procès-verbaux ou règlements établissant des rues dans cette Ville ou spécifiant leur largeur, seront et sont par le présent rappelés.

EGOUTS.

Manière de conduire l'eau. Les fossés qui seront faits en conformité des 25ème et 26ème section du règlement des Chemins, ci-dessus écrit—devront être faits de manière à conduire l'eau comme il est ci-dessous mentionné à moins que le Conseil n'en décide autrement par un règlement spécial, savoir :

Partie de la rue Girouard. 1^o Dans toute la partie de la Ville qui se trouve située entre la rue Girouard et la ligne du chemin de fer Peau sera conduite à la décharge du dit chemin de fer ou à la rue Girouard en suivant le cours de l'eau et la déclivité générale du terrain ;

3° Dans la partie des rues Bourdages, St. Domini-^{Partie des rues} que et St. Joseph qui se trouve au sud-est de la rue Bourdages St. Gironard ; des rues St. François et St. Simon au sud-^{Domini-que,} est de la rue St. Antoine ; et des rues St. Michel, St. Pascal et St. Casimir au sud-est de la rue Williams, l'eau sera conduite jusqu'à la Rivière, ou aux canaux les plus près.

3° Dans les rues St. Hyacinthe, Ste. Anne et Mondor,^{Rue pourvue de canaux} dans la partie des rues St. François et St. Simon entre la rue Cascade et la rue St. Antoine et dans la rue Ste. Marie entre la rue Gironard et la rue St. Antoine, l'eau sera conduite de manière à tomber dans les grilles des canaux de ces rues.

4° Dans la rue St. Denis, au sud-est de la rue Gi-^{Rue St. Denis} ronard, l'eau sera conduite jusqu'aux égouts de la rue Cascade.

5° Dans les rues de la Piété, Concorde et St. Mi-^{Espace entre la rue Gironard et la rue Williams} chel, entre la rue Gironard et la rue Williams, l'eau sera amenée jusqu'au côté nord-ouest de la rue Williams et conduite sur le même côté de cette rue jusqu'à la décharge du chemin de fer, lorsque l'égout qui existe dans le domaine vis-à-vis la dite rue Williams aura été aboli, ou jusqu'aux canaux les plus près.

6° Dans la partie des rues de la Piété et Concorde, au sud-est de la rue Williams, l'eau sera conduite jusqu'au canal de la rue St. Antoine.

7° Depuis la partie la plus élevée de la rue de la Piété, au sud-est de la rue St. Antoine, l'égout sera conduit jusqu'au canal de la rue St. Antoine ;

8° Dans la partie des rues de la Piété et Ste. Marie, entre la rue St. Louis et la Rivière, l'eau sera amenée à la Rivière.

9° Depuis la rue Bourdages, l'égout de la rue Gi-^{Rue Gironard} ronard sera fait du côté nord-ouest de cette rue de manière à amener l'eau dans le canal de la rue Ste. Anne.

10° L'égout de toutes les rues parallèles à la Ri-^{Rues parallèles à la Rivière} vière sera fait de manière à conduire l'eau aux rues transversales voisines, en suivant dans tous les cas le cours de l'eau.

Rues qui n'ont pas mentionnées plus haut, sera conduite aux égouts ou aux canaux les plus voisins qui pourront en faciliter l'écoulement le plus prompt, et suivant les instructions de l'Inspecteur de la Ville.

Cours d'eau qui courent entre la rue St. Michel et la rue St. Williams qui coupent la rue St. Michel, seront entretenus au cours de l'eau, tels qu'ils existent aujourd'hui, par les propriétaires qui y mettent de l'eau, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des égouts plus convenables :

DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DE LA VILLE.

1^o L'Inspecteur de la Ville sera chargé, sous le contrôle et la surveillance du Comité des chemins, du soin et de la surveillance de toutes les rues, quarrés, ruelles, chemins, routes, ponts et égouts, ainsi que de tous autres ouvrages et places publiques sur lesquelles la Corporation de cette Ville à droit de surveillance et de contrôle.

2^o Il sera du devoir du dit Inspecteur de visiter et de surveiller toutes bâtisses ou travaux publics pendant l'érection, altération ou réparation d'iceux, ainsi que tous autres ouvrages, sous l'autorité du Conseil de la Ville, tant pour améliorer que pour réparer les rues, quarrés, ruelles, chemins et égouts de cette Ville, et de veiller à ce que tous contrats relatifs à l'exécution des ouvrages entrepris pour la dite Corporation, soient fidèlement observés ; et de faire rapport sur l'état des dits travaux, ouvrages, rues et égouts chaque fois qu'il en sera requis.

3^o Il sera du devoir du susdit Inspecteur de se charger du soin de tous les biens qui appartiennent à la Corporation, et de faire son rapport sur les empiétements qui pourront être faits sur iceux, aussi bien que sur aucunes rues, quarrés, ruelles, chemins, ponts, ou autre ouvrage public, compris dans les limites de cette Ville.

4^o Il sera du devoir du susdit Inspecteur de faire enlever tous décombres, pierres, bois de charpente, effets et autres matériaux qui peuvent obstruer ou embarrasser aucun pont, rue, ruelle, quarrés ou autres

propriétés publique de cette Ville, et si ces obstructions ou embarras ne sont point enlevés par le propriétaire, occupant ou personne ayant sous sa charge aucune maison, bâtisse, emplacement ou terrain près desquels ces obstructions ou embarras peuvent se trouver, ou par aucune autre personne, après que notice de ce faire aura été régulièrement donnée, alors, il sera du devoir du dit Inspecteur de faire transporter ou enlever les susdites obstructions, et de les faire déposer en un endroit convenable, et qui sera pourvu à cette fin par le Conseil de Ville; et si après tel transport, la personne qui réclamera la propriété des dits articles et choses ainsi enlevées, ne paye pas immédiatement tous les frais et déboursés encourus pour tel transport, ainsi que le montant des amendes imposées par les réglemens de la Corporation, ou si tels articles ou choses ne sont pas réclamés dans la période d'un mois après tel transport, alors le dit Inspecteur fera, (si les articles ainsi transportés ont assez de valeur pour pouvoir permettre de semblables procédés,) donner avis des dits articles par criée publique, sur le Marché et à la porte de l'Eglise, le samedi et dimanche précédents la vente, à l'heure ordinaire des annonces et les fera vendre après tel avertissement, et le dit Inspecteur retiendra sur les produits de la dite vente, pour l'usage du Conseil de Ville, une somme suffisante pour payer l'amende imposée par les réglemens du dit Conseil, et les frais de tel transport et vente; et la balance provenant de la vente sera transmise à telle personne qui donnera des preuves suffisantes que les dits articles et choses ainsi vendus lui appartiennent, et le susdit Inspecteur rendra compte au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil de ses reçus ou déboursés, provenant de tel transport et vente.

Frais payés pour le transport.

Vente des articles transportés

5^o Dans tous les cas où il deviendra nécessaire au dit Inspecteur de donner avis à aucun propriétaire, occupant ou personne ayant sous sa charge aucune maison, emplacement ou terrain dans cette Ville, touchant la confection, altération ou réparation d'aucun trottoir, pavé, quarré, rue, ruelle, chemin, pont, fossé ou égout, ou touchant l'enlèvement d'aucune obstruction ou embarras quelconque, devant ou auprès de telle maison, emplacement ou terrain, tel avis à être ainsi par lui donné sera signifié verbalement ou par écrit, soit personnellement ou au domicile, ou bureau de tel propriétaire, occupant ou ayant sous sa charge telle maison.

Manière de donner avis

emplacement, ou terrain; pourvu toujours que si tel avis concerne un grand nombre des propriétaires de cette Ville, il suffira pour le dit Inspecteur de le faire publier une fois sur le marché et une fois à la porte de l'église, le samedi et le dimanche précédents l'exécution de tels travaux.

Placera des
gardes le long
des rues pen-
dant les tra-
vaux.

6^o Le dit Inspecteur aura le pouvoir de placer au besoin des gardes ou obstructions convenables, le long d'aucune rue, ruelle ou chemin qu'on aura ordonné de paver, macadamiser, réparer ou améliorer aux fins d'empêcher que ces réparations ou améliorations ne soient embarrassées ou sujettes à servir avant d'avoir été complètement achevées; Pourvu que le dit Inspecteur laissera un passage libre pour les piétons, et qu'il n'obstruera ou n'embarrassera pas plus que l'espace d'une traverse ou intersection de chemin à la fois.

Obligera les
entrepreneurs
de placer des
lumières dans
les rues où ils
travailleront.

7^o Il sera du devoir du dit Inspecteur d'obliger les entrepreneurs de tous fossés, égouts ou autres améliorations dans les rues de cette Ville, d'ériger à leurs propres frais une clôture ou barrière suffisante, le long des endroits qui seront aplanis ou creusés, et d'y placer la nuit, lorsqu'il le jugera nécessaire, une ou plusieurs lumières, de manière à ôter tout danger pour les passants; la dite clôture ou barrière, lumière ou lumières devront y demeurer jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage: sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins contre toute personne contrevenant à cette section.

Permission de
faire des
égouts pour
les caves

8^o Il sera légal au susdit Inspecteur de permettre par écrit sur l'autorisation spéciale du président du Comité des chemins, à aucun propriétaires occupant, agent ou constructeur d'aucune maison ou emplacement en cette Ville, de faire ou de construire aucun fossé ou égout pour aucune cave, cour ou autre endroit conduisant à des égouts ou fossés publics, pourvu qu'il ne soit fait rien de contraire aux réglemens de la Corporation à ce sujet, et qu'il lui soit payé pour tout tel écrit, deux chelins et six deniers pour ses honoraires.

Permission de
déposer des
matériaux
dans les rues.

9^o Il sera du devoir du dit inspecteur de permettre, dans tous les cas où il pourra être nécessaire, de déposer des matériaux pour construire ou réparer aucune bâtisse, mur ou clôture sur aucun quarré public, rue ou ruelle vis-à-vis telle bâtisse, mur ou clôture à être ainsi élevé, dans un certain espace qu'il désignera

10
un ré-
ouver-
tiendu
toutes
des ch-
cunes
soin d-
tenan-
ver en

11
en ser-
ou rec-
propri-
blique
quets
place
rigina-
copie
ligne,
cinq

12
et ext-
recev-
tivement
de fai-
taxati-

1.
cinthe
Surin-
d'un
Comp-
rout C-
Dépa-
Comi-

10° Il sera du devoir du dit inspecteur de conserver un registre de tous ses procédés, lequel sera toujours ouvert à l'inspection du dit Conseil, auquel il appartiendra; de faire son rapport au Comité des chemins, toutes les semaines, sur les infractions aux règlements des chemins, aux obstructions ou empiètements sur aucunes rues, ruelles, ou places publiques; de prendre soin de tous outils, instruments ou autres objets appartenant au département des chemins et de les conserver en bon ordre.

Gardera un registre de ses procédés.

11° Il sera du devoir du susdit inspecteur, lorsqu'il en sera requis par aucune personne désirant construire ou reconstruire aucune bâtisse, mur ou clôture, sur sa propriété, bornée par aucune rue, ruelle ou place publique, de faire déterminer ou tracer, au moyen de piquets ou autrement, la ligne de telle rue, ruelle ou place publique et d'en dresser un procès-verbal dont l'original demeurera dans son bureau, et dont il délivrera copie à la personne qui aura demandé de tracer cette ligne, s'il en est requis, pour laquelle copie il recevra cinq chelins pour ses honoraires.

Donnera la ligne des rues.

12° Il sera du devoir du dit inspecteur d'observer et exécuter tous les ordres et instructions qu'il pourra recevoir du Conseil ou d'aucun Comité d'icelui, relativement à aucun de ses devoirs. Il sera de plus chargé de faire le rôle des objets mobiliers qui sont sujets à taxation.

Exécutera les ordres du Conseil.

Rôle des objets mobiliers.

DEPARTEMENT DU FEU.

Composition du Département.

1. Le Département du feu de la Ville de St. Hyacinthe se composera d'un Surintendant, d'un député-Surintendant, d'un Ingénieur-en-chef, d'un Capitaine, d'un Lieutenant et d'un Secrétaire pour chacune des Compagnies de Pompiers ou Sapereux qui sont ou seront établies à l'avenir, et d'un Inspecteur; et le dit Département sera sous le contrôle et la direction du Comité du feu nommé par le Conseil de Ville.

Composition du Département.

Règlements pour prévenir les Accidents du Feu.

Il ne passe
un tuyau dans
une cloison.

2. Toute personne ou personnes qui feront passer aucun tuyau de poêle dans aucune cloison en bois, ou dans aucun colombage ou à travers un plancher en aucune maison ou bâtiment dans cette Ville, sans laisser six pouces de distance entre le tuyau et telle cloison, colombage ou plancher et sans entourer tel tuyau avec une feuille de tôle qui sera clouée à telle cloison, colombage ou plancher, encourra et paiera une amende de cinq à vingt chelins pour chaque contravention.

Tous les che-
minées non fer-
mées

3. Tout occupant d'aucune maison ou bâtiment dans cette Ville qui permettra qu'aucun tron de tuyau non employé en aucune cheminée dans tel bâtiment, demeure ouvert et ne soit pas fermé avec un bouchon de métal ou autre matière incombustible, encourra et paiera une amende de cinq à vingt chelins pour chaque contravention.

Réparation
des cheminées

4. Tout propriétaire ou occupant d'aucune maison ou bâtiment dans cette Ville qui négligera ou refusera de maintenir la ou les cheminées de telle maison ou bâtiment en bon état, ou de les réparer dans le temps spécifié dans un ordre donné à cet effet par l'Inspecteur du feu, ou qui manquera à faire ôter toute obstruction dans la ou les dites cheminées empêchant qu'elles ne puissent être bien et aisément ramonées, ou qui permettra que plus de deux tuyaux aboutissent à la même cheminée dans chaque étage de telle maison ou bâtiment, ou qui permettra qu'un tuyau de poêle aboutisse à aucun autre endroit qu'une cheminée, encourra et paiera une amende de cinq à cinquante chelins pour toute et chaque offense.

Nombre de
tuyaux aboutis-
sant à la
même chemi-
née.

Élévation des
cheminées.

5. Toute personne ou personnes qui, à l'avenir, construiront en aucune maison ou bâtiment dans cette Ville, aucune cheminée ou cheminées qui seront élevées de moins de trois pieds au-dessus du faite de telle maison ou bâtiment et auront moins de huit pouces sur seize d'ouverture par le haut, ou qui construiront telle cheminée ou cheminées assez obliquement pour empêcher qu'elles soient ramonées facilement, ou qui manqueront à faire bien plâtrer ou enduire de mortier toute la surface intérieure de telle cheminée ou cheminées depuis le haut jusqu'au bas, encourrent et paye-

Elles construite
obliquement
et les enduire.

tout un
contrav

6. T
constru
ou bâti
ques de
huit po
qui ne
conven
travers
clôture
par elle
amende
vention

7. T
langeri
seront
ou aut
qu'à la
d'une a
tion, et
chaque
contrav
feu.

8. T
eront
qu'on f
mur ou
ments,
cun tuy
placero
dite ma
tout ou
poêle,
bois vi
permis
des ouv
les dits
amend
travent

9. T
cun fal
se, dro

du Feu.

tout une amende de cinq à soixante chelins pour chaque contravention.

6. Toute personne ou personnes qui, à l'avenir, ^{Épaisseur d'un mur des cheminées.} construiront ou laisseront construire dans leur maison ou bâtiment dans cette Ville, aucune cheminée de briques dont les côtés auront une épaisseur moindre que huit pouces en dedans de telle maison ou bâtiment, ou qui ne la construiront pas sur des fondations solides et convenables, ou qui feront passer un tuyau de poêle à ^{Passer un tuyau à travers le toit.} travers le toit ou les côtés d'aucune maison, hangar, clôture ou bâtiment quelconque, possédés ou occupés par elles dans cette Ville, encourront et payeront une amende de cinq à soixante chelins pour chaque contravention.

7. Toute cheminée ou cheminées de cuisine, bou- ^{Cheminées éloignées de moins de 40 pieds des maisons voisines} langerie, boutique, ou autre bâtiment qui ne sont ou seront pas à plus de quarante pieds d'aucune maison ou autre bâtiment dans cette Ville, seront élevées jusqu'à la hauteur de telle maison ou bâtiment, sous peine d'une amende de dix chelins pour chaque contravention, et d'une amende ultérieure de quinze chelins pour chaque semaine qu'elles resteront dans le même cas de contravention, après notice donnée par l'Inspecteur du feu.

8. Toute personne ou personnes qui, à l'avenir, pla- ^{Poutres dans les cheminées.} ceront ou feront entrer, ou permettront qu'on place ou qu'on fasse entrer aucune poutre ou solive dans aucun mur ou aucune cheminée dans leur maison ou bâtiments, en cette Ville, plus près que huit pouces d'aucun tuyau ou foyer dans tel mur ou cheminée ; ou qui placeront aucun poêle dans aucune cloison dans la ^{Poêles dans les cloisons.} dite maison sans laisser neuf pouces de distance de tout ouvrage en bois immédiatement au-dessus de tel poêle, et sept pouces de distance de tout ouvrage en bois vis-à-vis des côtés du dit poêle, pourvu qu'il soit permis de laisser un espace de six pouces seulement des ouvrages en bois autour des poêles en recouvrant les dits ouvrages en métal, encourront et payeront une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention.

9. Tout chaudron ou bouilloire pour l'usage d'au- ^{Placement des chaudrons sur les fourneaux} cun fabricant de chaudelle, savonnier, peintre, chimiste, droguiste ou autre tel artisan ou artiste, dans cette

Ville, sera fixé ou placé dans du fer, de la brique ou de la pierre maçonnée avec du mortier et engagé dans la maçonnerie d'au moins les cinq-sixièmes de sa profondeur et de manière à empêcher toute communication entre le contenu de tel chaudron ou bouilloire et le feu ; et l'âtre ou fourneau sous chaque tel chaudron ou bouilloire sera fermée avec une porte de fer de manière que le feu y demeure contenu ; et toute personne ou personnes qui, à l'avenir, placeront ou se serviront, pour aucune des fins ci-dessus, d'aucun chaudron ou bouilloire, d'une manière contrevenant aux dispositions de cette section, encourront et payeront une amende de cinq chelins à cinq livres courant pour chaque contravention.

Erection de machines à vapeur.

10. Toute personne ou personnes qui, à l'avenir construiront, emploieront, ou permettront que l'on construise ou que l'on emploie, dans aucune maison ou bâtiment dans cette Ville, possédé ou occupé par elles, aucun engin à vapeur, pour quelque fin que ce soit, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil de Ville à cet effet, encourront et payeront une amende de cinquante chelins à cinq livres courant pour chaque contravention.

Fabrication de feux d'artifice ou d'allumettes chimiques.

11. Toute personne qui à l'avenir, fabriquera aucune espèce de feux d'artifice ou d'allumettes chimiques dans aucune maison ou bâtisse dans cette Ville, sans une permission par écrit du Maire, qui ne pourra la donner que sur un rapport fait par l'Inspecteur du feu constatant qu'il n'y a pas de danger apparent de feu provenant de telle fabrique, pour laquelle permission telle personne payera au Secrétaire-Trésorier la somme de dix chelins courant pour l'usage du Conseil de Ville, encourra une amende n'excedant pas cinq livres courant pour chaque contravention ; pourvu toujours qu'aucune telle permission ne soit accordée, quand telle maison ou bâtisse sera contigue à d'autres bâtiments ou dans leur voisinage immédiat.

Feux d'artifice ou allumettes chimiques conservés dans des boîtes de métal.

12. Toute personne ou personnes qui vendront des feux d'artifices ou des allumettes chimiques, conserveront tels feux d'artifices ou allumettes chimiques dans des boîtes de métal à l'épreuve du feu, sous peine d'une amende de cinq à quinze chelins courant pour chaque contravention.

13. Tout propriétaire de maison ou autre bâtiment sera obligé de poser ou de faire poser à chaque ouverture de cheminée, si telle cheminée n'a pas de foyer, des portes en fer ou en tôle avec des cadres, de manière à ce qu'elle puisse être ramonée facilement, et à cette fin toutes les cheminées seront laissées ouvertes au haut et au bas, sous peine d'une amende de cinq chelins à cinq livres courant pour chaque contravention.

Les ouvertures des cheminées auront des portes en fer.

14. Tout propriétaire ou occupant d'aucune maison ou bâtiment dans cette ville, qui négligera ou manquera à avoir sur sa maison ou bâtiment une échelle près ou joignant chaque cheminée, et une autre échelle partant de terre et allant à la base du toit de telle maison ou bâtiment pour communiquer avec au moins une des échelles sur tel toit, ou une ouverture ou trappe de dimensions suffisantes avec une échelle ou des marches y conduisant joignant chaque échelle sur le dit toit ; ou qui refusera ou négligera de les réparer ou de les faire, réparer lorsqu'il en sera requis par l'Inspecteur du feu, encourra une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention, et une amende ultérieure de cinq chelins pour chaque jour qu'il négligera de se conformer à la dite réquisition du dit Inspecteur.

Echelles sur les maisons et autres bâtimens

15. Toute personne ou personnes qui entreront dans une grange, appentis ou étable, avec une chandelle ou lampe allumée, sans qu'elle soit bien enfermée dans une lanterne close ; ou qui entreront dans telle grange, appentis ou étable ou dans aucune boutique contenant des matières inflammables avec une pipe ou cigare allumée, ou y fumera, ou qui y porteront du feu de toute autre manière que dans un vase de fer ou de tôle fermé, encourront et payeront une amende de cinq à trente chelins pour chaque contravention.

Porter une chandelle ou fumer dans les boutiques.

16. Toute personne ou personnes qui mettront ou déposeront plus d'un demi minot de chaux vive dans ou à côté d'aucune maison ou bâtiment dans cette ville, de manière que telle chaux puisse venir en contact avec aucune partie du bois entrant dans la construction de telle maison ou bâtiment, encourront et payeront une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention, et une amende ultérieure de cinq chelins pour chaque jour que telle chaux vive ne sera pas enlevée après notice donnée par l'inspecteur du feu.

Ne pas poser plus d'un demi minot de chaux vive.

Mettre du foin
ou fourrage
dans un bâti-
ment habité.

17. Toute personne ou personnes qui mettront ou feront mettre du foin, de la paille ou du fourrage dans une maison ou bâtiment habité, encourront et payeront une amende de cinq à trente chelins pour chaque contravention.

Porter du feu
dans les rues.

18. Toute personne ou personnes qui porteront ou feront porter du feu dans ou à travers aucune rue, ruelle, place publique, cour ou jardin dans cette ville, sans qu'il soit contenu dans un vaisseau de tôle ou de métal couvert, encourront une amende de cinq à trente chelins pour chaque offense.

Faire griller
des cochons
dans les rues.

19. Toute personne ou personnes qui allumeront ou feront du feu, ou feront griller des cochons dans aucune rue, ruelle ou place publique, ou dans aucune cour ou terrain dans la partie de cette ville qui est ou sera habitée, encourront une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque offense.

Faire du feu
ailleurs que
dans une che-
minée.

20. Toute personne ou personnes qui allumeront ou feront du feu dans aucune maison ou bâtiment, ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de fer ou autre métal, encourront et payeront une amende de cinq à trente chelins pour chaque offense.

Cendre de
poêles.

21. Toute personne ou personnes qui placeront ou garderont de la cendre de bois tirée des poêles ou des foyers dans aucune boîte ou vaisseau de bois qui ne sera point doublé en métal, de manière à prévenir tout danger d'incendie, ou près d'une cloison de bois, dans aucune maison ou bâtiment dans cette Ville, ou qui mettront ou laisseront mettre du foin, de la paille ou d'autres matières combustibles dans leur cour ou sur aucun terrain à une distance moindre que cent pieds d'aucun bâtiment, encourront et payeront une amende de cinq à quarante chelins pour chaque contravention.

Matières com-
bustibles dans
les cours.

Distilleries

22. Il ne sera permis à aucune personne ou personnes d'ériger dans cette Ville, ou d'employer aucun bâtiment pour y distiller des liqueurs ou autres liquides inflammables, à moins que tel bâtiment ne soit isolé et éloigné des maisons voisines pour qu'il n'y ait aucun danger pour ces dernières, si tel bâtiment venait à brûler, et sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil de Ville pour l'établissement de telle distillerie, sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque

contravention et d'une amende ultérieure de cinq chelins pour chaque jour qu'il sera fait usage de tel bâtiment en contravention à la présente section.

23. Tout propriétaire ou occupant de maison ou autres bâtiments dans cette Ville dont les toits seront couverts en planches ou en bardeaux qui manqueront ou négligeront entre le quinze juin et le quinze août de chaque année, de blanchir les toits de telles maisons ou bâtiments avec de la chaux ou de l'oere éteinte en eau et impregnée de sel ou autres substances salines ou de peindre les dits toits dans l'espace de temps sus-mentionné, au moins une fois tous les cinq ans encourront une amende de cinq à cinquante chelins courant pour chaque contravention.

24. Toute personne ou personnes qui tireront ou déchargeront aucun mousquet, fusil ou autre arme à feu ou qui mettront le feu à aucun pétard, lance à feu, serpenté ou fusée, ou qui jetteront aucun pétard, lance à feu, serpenté ou fusée allumée dans aucune rue, ruelle ou place publique de cette Ville, ou plus près que cinquante verges d'aucune maison ou bâtiment dans cette Ville, sans avoir obtenu la permission par écrit du Maire et d'un conseiller, encourront une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque offense.

25. Toutes les fois que le feu prendra dans une cheminée dans cette Ville, et qu'il sera prouvé que le propriétaire ou l'occupant de la maison ou du bâtiment, où pourra être telle cheminée avait refusé de la faire ramoner aux périodes ci-dessous mentionnées pour le ramonage d'icelle, tel propriétaire ou occupant encourra une amende de cinq à vingt-cinq chelins pour chaque offense.

26. Il ne sera loisible à aucune personne de bâtir ou de se servir d'aucun four ou fourneau, à moins que tel four ou fourneau ne joigne une cheminée, construite conformément aux règlements ci-dessus, sous peine d'une amende de cinq à trente chelins pour chaque contravention, et d'une amende ultérieure de cinq chelins pour chaque jour que tel four ou fourneau sera laissé en contravention à la présente section.

27. Toute personne qui bâtira ou fera bâtir aucun fourneau pour faire du charbon de bois, dans cette par-

Blanchir,
ocrer ou peindre les toits en bois.

Tirer des armes à feu, lancer des pétards.

Feu de cheminée pas ramonée.

Four et fourneaux.

Fourneau de charbon de bois.

tie de la Ville qui est divisée en emplacements encourra une amende de cinq à vingt chelins pour chaque offense.

Bélier dans chaque maison.

28. Tout propriétaire ou occupant de maison ou bâtiment dans cette Ville qui négligera ou refusera de garder dans telle maison ou bâtiment un bélier, fait de bois sain et léger, de huit pieds de long sur six pouces de diamètre, ayant deux chevilles transversales, pour servir en cas d'incendie, encourra une amende de cinq à quinze chelins pour chaque contravention.

Cas non spécifiés.

29. Dans tous autres cas non spécifiés ci-dessus où l'Inspecteur du feu pour prévenir les accidents du feu, découvrira quelque imperfection, mauvaise construction ou défaut, dans aucune maison ou bâtiment dans cette Ville, desquels imperfection, mauvaises construction ou défaut, il puisse évidemment résulter quelque danger d'incendie, le propriétaire ou occupant de telle maison ou bâtiment y fera les réparations ou altérations nécessaires dans un temps raisonnable, après qu'il aura été averti de le faire par le dit Inspecteur, sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention.

Garde et vente de la poudre à tirer, térébentine, etc.

30. Toute personnes ou personnes qui garderont de la poudre à tirer pour vendre dans cette Ville, la tiendra dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou autre métal, et en quantité n'excédant pas vingt-cinq livres à la fois dans aucun magasin; ou qui vendront ou laisseront vendre, après le coucher du soleil, dans aucune maison magasin ou bâtiment de la poudre à tirer, de la térébentine, *burning fluid* ou de l'huile camphrine, encourront et payeront une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention.

Les cheminées seront ramonnées.

31. Toute et chaque cheminée en usage dans cette Ville, à l'exception des cheminées qui servent exclusivement aux boutiques des boulangers, des forgerons et des fonderies seront ramonnées une fois tous les deux mois, sous la surveillance de l'Inspecteur du feu, qui est par le présent autorisé à recevoir pour le compte du Conseil de Ville, les honoraires suivants, à même lesquels il payera le salaire des hommes qu'il emploiera pour faire le ramonage de telles cheminées, savoir : la somme de dix sous pour le ramonage une fois tous les deux mois, d'une cheminée en aucune

Taux.

maison
étage
que a
taux
toute

32.
maison
leurs
souve
encou
chelins
cinq à
prend
ront

33.
à un
et ass
quise
tenda
par le
amen
quinz

34.
maison
leurs
matie
les p
amen
trave

1.
Cons
du fe

2.
euter
sont,
dépa
à tou
gles
rier
aucu

maison ou bâtiment qui n'excède pas en hauteur un étage et un grenier, et la somme de six sous pour chaque autre étage de telle maison ou bâtiment, lesquels taux seront payés par l'occupant ou les occupants de toute et chaque telle maison ou bâtiment.

32. Tout propriétaire, occupant ou occupants de maison ou bâtiment, qui refuseront de faire ramoner leurs cheminées, de la manière, au temps et aussi souvent qu'il est prescrit par les présents réglemens, encourront et paieront une amende de cinq à quinze chelins pour chaque refus, et de plus une somme de cinq à vingt-cinq chelins, pour chaque cheminée qui prendra feu et flambrera à l'extérieur après qu'ils auront refusé de la faire ramoner.

Refus de faire ramoner.
Cheminée flambrant à l'extérieur.

33. Toute personne ou personnes qui étant présentes à un incendie, refuseront ou retarderont de donner aide et assistance ou de se retirer lorsqu'elles en seront requises par le Maire, le Surintendant, le Député-Surintendant, l'Ingénieur-en-Chef, l'Inspecteur du feu ou par le Président du Comité du feu, encourront une amende de cinq à cinquante chelins ou de cinq à quinze jours de prison pour chaque offense.

Personnes présentes à un incendie.

34. Tout propriétaire, occupant ou occupants de maison, bâtiment ou terrains dans cette Ville, tiendront leurs granges, fenils ou autres bâtisses contenant des matières combustibles ou inflammables bien closes et les portes bien fermées en tout temps, sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention.

Bâtisses contenant des matières combustibles seront fermées.

DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DU FEU.

1. L'Inspecteur du feu sera choisi et nommé par le Conseil de Ville et il sera sous le contrôle du Comité du feu.

Sa nomination.

2. Il sera du devoir du dit inspecteur de faire exécuter de tout son pouvoir les règles et réglemens qui sont, ou qui seront ci-après en force relativement au département du feu, d'obéir à toutes les instructions et à tous les ordres, non incompatibles avec les dites règles et réglemens; de rapporter au Secrétaire-Trésorier les noms de toutes personnes qui auront enfreint aucunes des dites règles et réglemens et de fournir

Fera exécuter les réglemens du feu.

telles preuves qui puissent faire parvenir à la conviction et punition de tous tels infracteurs ou contrevenants ; et de se rendre incontinent au lieu où sera le feu, toutes les fois que le feu se déclarera dans cette Ville, et prendre les mesures convenables pour protéger les propriétés, empêcher les déprédations et les vols et préserver l'ordre, et il est autorisé à demander l'aide et l'assistance, lorsqu'il sera nécessaire, de tout et chaque individu présent à un incendie, ou de lui ordonner de se retirer.

Visites des maisons et propriétés.

3. Le dit Inspecteur est par le présent autorisé à visiter et examiner, entre neuf heures du matin et six heures du soir, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire, tant l'intérieur que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés foncières de quelque description que ce soit dans cette Ville, afin de s'assurer si les règles et règlements en force relatifs au dit département du feu, sont suivis et observés, et tout propriétaire, possesseur ou occupant de telles maisons, bâtiments ou biens fonds, qui l'empêchera de visiter telles maisons, bâtiments ou biens fonds, ou aucune partie d'iceux, encourra et payera pour chaque offense une amende de dix à soixante chelins, ou subira un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Sur requisition du propriétaire.

4. Il sera du devoir du dit Inspecteur de visiter et inspecter toute maison ou bâtiment dans cette Ville, lorsque le propriétaire ou l'occupant l'en requerra ; de donner un certificat de l'état ou condition de telle maison ou bâtiment, et les honoraires du dit Inspecteur seront de cinq chelins pour chaque tel certificat.

Tenir un registre des occupants et du nombre des cheminées.

5. Il sera du devoir du dit Inspecteur de tenir un livre dans lequel il entrera les noms des occupants de toutes maisons et dépendances dans cette Ville, le nombre des cheminées de chaque maison ou bâtiment en usage en été, le nombre en usage en hiver, de combien d'étages telles maisons ou bâtiments se composent ; et le métier, le commerce ou la profession de ceux qui les occupent ; aussi la date du ramonage de chaque cheminée.

Accompagner les ramoneurs.

6. Il sera du devoir du dit Inspecteur d'accompagner en personne les ramoneurs de cheminées dans leurs tournées par la Ville, de voir à ce qu'ils s'acquittent de leurs devoirs d'une manière convenable et sans incom-

moder
sera a
par au
autre
faire à
est éta

7. I
perce
des cl
tions
nier l
du no
visités

8. I
de cin
ayant
présen
conve

9. I
moner
laire
taux
tionné

1. I
peurs
ront s
aucun
ou org
mité.

2. I
Saper
mes,
plir
propri
les ch
de l'I
la ma
plus
requi
lectio

moder ou troubler les personnes sans nécessité ; et il sera aussi de son devoir toutes les fois qu'il sera requis par aucun citoyen de ramoner sa cheminée à aucun autre temps que celui de ses tournées ordinaires, de le faire à la condition d'un paiement double de celui qui est établi pour le ramonage de telle cheminée.

7. Il sera du devoir du dit Inspecteur de collecter et percevoir tous honoraires ou droits pour le ramonage des cheminées, et de payer le montant de telles collections entre les mains du Secrétaire-Trésorier, le premier lundi de chaque mois, et de lui faire un rapport du nombre des cheminées ramonnées et des maisons visitées durant cet intervalle. Collecter les honoraires.

8. L'Inspecteur du feu sera passible d'une amende de cinq chelins, pour toute et chaque cheminée, qui ayant été ramonée sous sa surveillance en vertu des présents règlements, ne l'aura pas été d'une manière convenable chaque fois. Cheminée mal ramonnée.

9. Le Comité du feu est autorisé à nommer des ramoneurs de cheminées et à fixer les taux de leur salaire quand il le jugera raisonnable, pourvu que tels taux ne soient pas plus élevés que ceux ci-haut mentionnés. Nominations de ramoneurs.

COMPAGNIES DE POMPIERS, &c.

1. Toutes les Compagnies de Pompiers ou de Sapeurs qui sont ou seront formées dans cette ville, seront sous le contrôle immédiat du Comité du Feu et aucunes nouvelles compagnies ne pourront être formées ou organisées sans l'autorisation spéciale du dit Comité. Formation des compagnies.

2. Tous les officiers des compagnies de Pompiers et Sapeurs seront nommés par les compagnies elles-mêmes, soit pour une nouvelle organisation ou pour remplir une vacance, chaque compagnie nommant ses propres officiers ; et lorsqu'il y aura une vacance dans les charges de Surintendant, député Surintendant ou de l'Ingénieur en chef, telle vacance sera remplie par la majorité de toutes les compagnies ; et l'officier le plus haut en grade restant en charge est par le présent requis de convoquer une assemblée pour procéder à l'élection d'un nouvel officier aussitôt après avoir reçu Nomination des officiers.

Nominations ratifiées par le Comité. avis de telle vacance, une annonce à la porte de l'église le dimanche, après l'office du matin, ou dans le journal, ou faite au domicile des Pompiers seront un avis suffisant : Pourvu toujours que toutes les nominations d'officiers soient ratifiées par le Comité du Feu, qui pourra aussi faire assembler les dites compagnies pour prendre en considération les suggestions qu'il pourrait faire sur l'apropos de remplacer un officier nommé comme susdit par un autre plus compétent.

Composition de chaque compagnie de Pompiers. 3. Chaque compagnie de Pompiers se composera d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Secrétaire, quatre Sergents, quatre Branchiers et de pas plus de trente Pompiers pour une pompe dont le diamètre du cylindre sera de cinq pouces ou audessous, et de pas plus de cinquante Pompiers pour une pompe dont le cylindre sera de plus de cinq pouces de diamètre.

De Sapeurs. 4. Chaque compagnie de Sapeurs se composera d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Secrétaire, de quatre Sergents, et de pas plus de trente Sapeurs.

Assistant ingénieur. 5. Chaque Compagnie de Pompiers pourra se nommer un ou deux assistants-Ingénieurs.

Préséance des compagnies. 6. Les différentes Compagnies seront désignées d'après l'époque de leur formation, par les numéros 1. 2. 3. &c. &c. ; la compagnie du plus ancien Capitaine prendra la préséance dans les parades et processions ; en l'absence du surintendant, du député surintendant et de l'Ingénieur en chef à un incendie, le plus ancien officier des Pompiers présents prendra le commandement et exercera toute l'autorité et les pouvoirs qui leur sont ci-dessous attribués, excepté le pouvoir de faire démolir ou abattre les bâtiments.

Devoirs et pouvoirs du Surintendant. 7. Le Surintendant présidera les assemblées générales des compagnies, et il aura seul le commandement à tous les incendies aux parades et aux exercices, et tous les ordres émanés de lui à aucun officier ou membre d'aucune compagnie qui sera en devoir, ou dans des choses concernant les devoirs du département seront obéis par ceux à qui ces ordres seront donnés. Il sera du devoir du dit Surintendant, toutes les fois que le feu se déclarera dans cette ville, de se rendre immédiatement au lieu ou sera l'incendie, et de prendre toutes les mesures convenables pour éteindre l'incen-

die,
dit S
pou
clot
pou
auto
néce
cenc
du d
Com
cu li
ince
dans
pe e
des
trum
pom

8.
offir
quel
tout
sera
Ville
tresi

9.
tend
rem

10
tain
gnie
Pom
gnie
est c
fusa
man
tous
sair
(hos
men
rapp
chos
bre
send
sera

die, protéger les propriétés et préserver l'ordre ; et le dit Surintendant est par le présent autorisé et mis en pouvoir de faire démolir ou abattre tous bâtiments ou clôtures qu'il jugera devoir être démolis ou abattus pour arrêter les progrès d'un incendie, et il est de plus autorisé à demander l'aide et l'assistance, lorsqu'il sera nécessaire, de tout et chaque individu présent à un incendie, ou de lui ordonner de se retirer ;—il sera aussi du devoir du dit Surintendant de faire rapport au dit Comité, le plus tôt possible, après qu'un incendie aura eu lieu, de la localité, de l'origine, de l'étendue du dit incendie, et de la conduite des officiers et hommes dans l'occasion, du temps de l'arrivée de chaque pompe et sous le commandement de quel officier, de l'état des pompes et choses y appartenant ainsi que des instruments des Sapeurs ; il fera prendre la position des pompes et des Sapeurs aux incendies.

8. Le dit Surintendant est par le présent autorisé à offrir des récompenses modiques pour l'exécution de quelque entreprise hasardeuse, ou l'accomplissement de toute action méritoire à un incendie, telle récompense sera payée par le Secrétaire Trésorier du Conseil de Ville sur un ordre signé par le dit Surintendant et contresigné par le Maire.

Offre de récompenses pour action méritoire.

9. Le Député-Surintendant du feu, aidera au Surintendant à remplir ses devoirs ; et en son absence il le remplacera dans toutes ses charges et pouvoirs.

Devoirs du député Surintendant.

10. L'Ingénieur en Chef pourra demander au Capitaine ou autre officier commandant de chaque Compagnie de Pompier, de réunir un nombre suffisant de Pompiers pour manœuvrer la Pompe de telle Compagnie, lorsqu'il le croira nécessaire pour s'assurer si elle est en bon ordre, et chaque officier ou pompier s'y refusant sera passible de l'amende qu'il encourrait s'il manquait à un exercice ; il sera de son devoir de faire tous les trois mois ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, l'inspection des pompes, manches ou boyaux (hose), crochets et tous autres appareils et des bâtiments employés pour le dit département ; et de faire rapport chaque fois, au Comité du feu, sur l'état de ces choses et de faire en même temps un rapport du nombre et de l'efficacité des compagnies du feu ; et en l'absence du Surintendant et du Député-Surintendant il sera revêtu de leurs pouvoirs et chargé de leurs devoirs.

Devoirs et pouvoirs de l'ingénieur en chef.

Pourvu que le dit Ingénieur en chef puisse se nommer un assistant-Capitaine, dans le cas où il serait Capitaine d'une compagnie.

Uniforme des officiers supérieurs.

11. Le Surintendant, le Député-Surintendant et l'Ingénieur en Chef, porteront un uniforme distinctif qui les fasse reconnaître en temps de feu, par les hommes du département.

Devoirs des capitaines.

12. Il sera du devoir des Capitaines de voir à ce que les Pompes et autres appareils sous leur charge, soient tenus en bon ordre, de discipliner les hommes sous leurs commandements respectifs et de les rendre aussi capable que possible, de tenir des rôles exacts des noms et du temps de l'admission et de la charge des Membres de leurs Compagnies respectives ; d'informer le Comité du feu, par l'entremise de l'Ingénieur en Chef, de la mort, de l'incapacité ou de l'absence prolongée de tout Membre de leurs Compagnies ; d'obéir à tous ordres légitimes du Surintendant, Député-Surintendant et de l'Ingénieur en Chef ; de tenir leurs hommes ensemble aux incendies, d'appeler le rôle après chaque feu avant de laisser le terrain, s'il est possible, sinon immédiatement après le retour de la Compagnie à la maison des Pompes, prenant note des absents, et d'en faire un rapport correct à l'Ingénieur en Chef dans les quarante-huit heures après chaque incendie ; de faire rapport de toute défectuosité dans les Pompes, tuyaux de Pompes et autres appareils sous leur charge afin qu'il y soit porté remède et de rapporter au dit Ingénieur pour la sanction du Comité, le nom de chaque nouveau Membre et le grade de chaque nouvel officier après une élection dans leurs Compagnies ; et de rapporter toutes les violations des réglemens du Conseil de Ville, qui ont rapport au Département du feu, à la sûreté et à la protection des propriétés contre les accidens du feu. Les Capitaines prendront leurs rangs de priorité d'après la date de leur nomination, et leurs Compagnies prendront leur position conformément à la dite priorité, quand elles seront en devoirs. Le Capitaine de chaque Compagnie commandera sa Compagnie et la présidera chaque fois qu'il y aura une assemblée, incendie, parade ou exercice.

Devoirs du lieutenant

13. Le Lieutenant de chaque compagnie, aidera au Capitaine à remplir ses devoirs ; il aura la charge spé-

ciale
et en
ment

14.
Capit
sera
délib
respo
rêt de
ge sp
ceux
Capit
ment
cien
asser

15.
tions
gent,
rien
leur
Com
ront
infor
dron
man

16.
ciles
que
reco
char
mem
tion

17.
pag
plus

18.
men
den
con
si h
veu
ma

ciatale des Branchiers et des branches lors des incendies ; et en l'absence du capitaine il prendra le commandement de la compagnie.

14. Le Secrétaire de chaque compagnie aidera au Capitaine et au Lieutenant à remplir leurs devoirs, il sera chargé de tenir les rôles des membres, le livre des délibérations, de préparer les rapports et de faire la correspondance qu'il sera nécessaire de faire pour l'intérêt de la compagnie ; lors des incendies il aura la charge spéciale des tuyaux de pompe, des suctions et de ceux qui doivent les manœuvrer ; et en l'absence du Capitaine et du Lieutenant il prendra le commandement de la Compagnie. Pourvu toujours que le plus ancien Secrétaire présent agisse comme Secrétaire des assemblées générales.

15. Chaque Compagnie sera divisée en quatre sections, et chaque section sera sous le contrôle d'un Sergeant, dont les devoirs seront d'aider aux officiers supérieurs de la Compagnie à remplir leurs devoirs et en leur absence ils prendront le commandement de la Compagnie suivant leur rang de primauté ; ils garderont un rôle de ceux qui composent leur section, les informeront des assemblées de la Compagnie, les tiendront ensemble aux feux et verront à ce que les commandements des officiers soient observés et obéis.

16. Comme les devoirs de Branchiers sont très-difficiles et très-importants, il ne sera nommé à cette charge que des hommes de diligence, de courage et de fermeté reconnue. Les devoirs de Branchiers seront d'avoir la charge de la Branche, de contrôler et diriger ses mouvements aux feux, exercices, et chaque fois qu'on fera fonctionner la Pompe, sous la direction de leurs supérieurs.

17. Personne ne sera admis membre d'aucune compagnie dans le département, s'il a moins que 16 ans et plus que 50 ans.

18. Lorsqu'un individu demandera à être admis membre d'aucune compagnie, le capitaine auquel la demande sera faite, soumettra ou fera soumettre à sa compagnie à l'assemblée suivant la dite demande, et si la majorité des membres présents se prononce en faveur de l'admission tel individu deviendra membre, mais il faudra qu'il fasse rapport du fait sans délai.

par l'entremise de l'Ingénieur en Chef, pour l'approbation et la confirmation du comité du feu.

Signer un engagement. 19. Chaque membre d'une compagnie, lors de son admission, sera requis de signer l'engagement de se conformer aux règles et règlements concernant le département.

Laisser une compagnie pour une autre. 20. Aucun membre laissant une compagnie ou étant destitué, ne pourra se joindre à aucune autre compagnie du département, sans la permission du capitaine de la compagnie qu'il aura pu laisser ou dont il aura été destitué ou déchargé, ou sans la sanction du Comité du feu.

Alarme de feu 21. Lorsqu'une alarme sera donnée, il sera du devoir des Pompiers et Sapeurs d'aider à transporter au feu leurs pompes et autres appareils, et de se rendre immédiatement à la maison des pompes pour cette fin.

Obéissance, prompte et rester sur le lieu. Il sera aussi de leur devoir d'obéir promptement à tous les ordres de leurs officiers supérieurs ; de rester à la position et au devoir à eux assignés, et de ne laisser dans aucun cas le lieu du feu sans la permission de leur capitaine ou autre officier ayant le commandement et ils assisteront aussi ponctuellement à tous les exercices ou parades, lorsqu'ils en seront notifiés.

Assister aux feux en costumes, &c. 22. Les membres seront requis de se trouver aux feux en uniforme ou avec quelque marque distinctive, afin de pouvoir être reconnus et de n'être pas empêchés de remplir leurs devoirs.

Temps de laisser le lieu de l'incendie. 23. Aucune compagnie ne laissera un incendie sans la sanction du Surintendant, du Député-Surintendant, ou de l'Ingénieur en Chef, ou en leur absence, de l'officier qui les remplacera, sous peine de réprimande ou d'expulsion par le Comité du feu.

Subordination des officiers 24. Tout officier refusant ou négligeant, de propos délibéré, d'obéir aux ordres de l'officier commandant aux feux, et tout officier coupable de s'être servi de langage insultant ou injurieux aux hommes sous son commandement, sera sujet à être réprimandé ou expulsé du département par et au choix du comité du feu.

Conduite des membres des compagnies. 25. Tout membre d'une compagnie désobéissant aux ordres de ses officiers supérieurs aux incendies ou

exercices ou dans aucun autre devoir, sera passible d'expulsion immédiate par son capitaine ou autre officier ayant alors le commandement, ou aussitôt que l'offense ou infraction viendra à sa connaissance; et tout membre d'aucune compagnie se servant de langage insultant et abusif envers les officiers du département, lorsqu'ils seront en devoir, sera sujet à être expulsé du département.

26. Tout membre du département qui sera coupable de conduite séditieuse ou déréglée dans aucune maison à pompes, ou dépôt appartenant au département du feu ou dans son occupation ou qui de propos délibéré détruira, gâtera ou endommagera aucune propriété appartenant à ou dans la charge d'aucune des compagnies, ou aucune propriété aux incendies, sera, outre la sujétion à l'expulsion du département pour cette offense, sujet aussi à payer le montant de tout dommage qu'il pourra causer ou commettre.

Conduite séditieuse ou destruction de propriété.

27. Tout membre du département allant à un incendie, exercice, parade ou promenade dans un état d'ivresse, ou qui s'y enivrera, sera passible d'expulsion du département par son officier commandant.

Ivrognerie.

28. Il ne sera permis de faire usage d'aucune liqueur enivrante dans aucune maison ou dépôt de Pompe Département, et les officiers commandant les Compagnies sont spécialement requis de défendre autant que possible l'usage de liqueurs enivrantes aux incendies, exercices ou autres occasions où les Compagnies se rencontrent pour remplir leur devoir, ou pour s'amuser.

Usage des liqueurs défendu.

29. Dans un incendie le Capitaine des Sapeurs ou son remplaçant, devront, sur la réquisition d'aucun Capitaine de Pompe ou de son remplaçant, se porter sur les points où leurs travaux pourraient favoriser le jeu des Pompes pour maîtriser l'incendie.

Les sapeurs aideront aux pompiers.

30. Les amendes suivantes seront et elles sont par le présent imposées à chaque officier ou homme absent aux incendies et exercices, qui ne pourra donner une raison suffisante pour son absence.

Pénalité.

Les dites amendes seront payés au Secrétaire de chaque compagnie dans laquelle elles auront été encourues, et telles amendes seront déposées dans le fond contingent des dites compagnies; Pourvu que les

amendes qui seront payées par le Surintendant, le député Surintendant ou l'Ingénieur en Chef, soient reversées en parts égales à chaque compagnie du département. Pourvu aussi que le Secrétaire de chaque compagnie soit tenu de rendre compte à la compagnie assemblée à cet effet, lorsqu'il sortira de charge ou lorsqu'il en sera requis, et il encourra une amende de cinq à dix chelins pour chaque négligence dans les devoirs de sa charge.

Le secrétaire
rendra compte

Amendes pour absence aux Incendies.

Le Surintendant, pour chaque absence	7s. 6d.
Le député Surintendant	6 0
L'Ingénieur en Chef.....	5 0
Les Capitaines.....	2 6
Les Lieutenants et Secrétaires.....	2 0
Les Sergents et Branchiers.....	1 6
Les Pompiers et Sapeurs.....	0 10

Amendes pour absence aux Exercices.

Les Capitaines, pour chaque absence	2s. 0d.
Les Lieutenants et Secrétaires.....	1 6
Les Sergents et Branchiers.....	1 0
Les Pompiers et Sapeurs.....	0 6

Lorsque les Membres du Département seront payés les amendes ci-dessus seront retenues et déduites sur le montant de leur paie ou rémunération, et en attendant elles seront payées à même leurs propres revenus.

Absence à
quatre feux.

31. Chaque Membre du Département qui sera absent à quatre feux consécutifs, outre les amendes ci-dessus, cessera d'appartenir au Département; à moins qu'il ne donne une raison suffisante pour telles absences.

Congé d'ab-
sence.

32. Les officiers requérant un congé d'absence pour trois mois ou plus, devront l'obtenir du Comité du feu, mais les Pompiers pourront obtenir ce congé des Capitaines de leurs Compagnies, ou autres officiers qui les représenteront pour le temps d'alors.

Pouvoir de
s'assembler

33. Pour les fins de leurs affaires il sera loisible aux Compagnies de s'assembler, ou de tenir des assemblées tous les mois ou tous les trois mois.

Résignation.

34. Aucune résignation ne sera valide en acceptée à moins qu'avis n'en ait été donné comme suit: Si

c'est
Com
sa r
Bran
aup
dant

35
parte
fois
nov
choi
mois
un a
fixé

36
ou a
Dép
pour

37
les f
du f
inve
moli
pour
dies

38
faire
instr
ront

39
géné
les c
voye
mili
afin
et ch
ou q

40
à la
Pine
vers

c'est un Capitaine, un Lieutenant ou Secrétaire au Comité du feu, au moins trente jours avant le jour de sa retraite de la Compagnie ; si c'est un Sergent, Branchier, Pompier ou Sapeur, au moins quinze jours auparavant, à son Capitaine ou autre officier commandant la Compagnie.

35. Les différentes Compagnies composant le Département du feu seront régulièrement exercées une fois par mois depuis le premier avril jusqu'au premier novembre chaque année, et chaque Compagnie pourra choisir le jour qui lui conviendra le mieux dans chaque mois, mais l'Ingénieur en Chef aura le pouvoir de fixer un autre jour pour tel exercice que celui qui aura été fixé par la Compagnie.

36. Dans un temps d'exercice, l'un de deux commis ou autres, servant le même maître et étant Membre du Département du feu pourra être exempt d'y paraître pourvu que l'autre y soit présent.

37. Son Honneur le Maire, les Conseillers exerçant les fonctions de Magistrats et le Président du Comité du feu sont, outre le Surintendant et ses remplaçants, investis du pouvoir d'ordonner individuellement la démolition des maisons, bâtiments ou clôtures qu'il pourra devenir nécessaire d'abattre pendant les incendies, pour arrêter les progrès du feu.

38. Tout Membre du Département qui cessera de faire partie, remettra à son officier commandant tous instruments, signes et articles d'habillement qui auront été confiés.

39. Chaque Capitaine sera tenu de remettre à l'Ingénieur-en-Chef des listes correctes des noms de tous les officiers et Membres de sa Compagnie, pour envoyer au Shériff du district, à l'Adjudant-Général des milices et au Secrétaire Trésorier du Conseil de Ville afin que tels officiers et membres puissent jouir de tous et chacun les privilèges et exemptions qui leur sont ou qui pourront leur être ci-après conférés par la loi.

40. Il sera accordé une récompense de dix chelins à la compagnie de Pompiers qui arrivera la première à l'incendie avec sa pompe ; et telle récompense sera versée par la dite compagnie dans le fond pour la veu-

ve et l'orphelin de l'association bienveillante, ou pour d'autres fins au choix de telle compagnie.

Récompense
pour mener de
l'eau aux pom-
pes.

41. Il sera accordé à la personne qui amènera la première tonne d'eau à un incendie à l'une des deux pompes, une récompense de sept chelins et six deniers et une de cinq chelins à celui qui amènera la seconde tonne, mais on n'aura droit à cette récompense que si on a charroyé de l'eau pendant tout le temps qu'aura duré l'incendie ; et si le nombre des pompes augmente ce règlement s'étendra à chacune des pompes.

Devoirs des
Assistants-
Ingénieurs.

42. Les devoirs des assistants-ingénieurs seront de veiller à ce que le mécanisme des pompes, les tuyaux et autres appareils soient toujours en bon ordre, ils seront sous le contrôle de l'ingénieur en chef. Ils remplaceront le Secrétaire en son absence, seront chargés de ses devoirs et seront passibles des mêmes amendes que lui pour chaque absence ou négligence pour laquelle ils ne pourront donner une raison plausible.

Compagnie
de Connétable
spéciaux.

43. Le Comité du feu est par le présent autorisé à établir une compagnie de connétables spéciaux pour protéger les effets qui sont sauvés des incendies et empêcher les déprédations ; ces connétables porteront un uniforme ou autre insigne lors des incendies et ils seront revêtus, — pendant le feu, des mêmes pouvoirs que les hommes de police pour l'arrestation de ceux qui le mériteront.

DEPARTEMENT DE LA POLICE.

NUISANCES.

Eau stagnante

1. Tout propriétaire, occupant ou personne ayant charge d'aucun emplacement ou terrain dans cette ville, qui dans les mois de juin, juillet, août ou septembre, permettra qu'il reste de l'eau stagnante dans aucune excavation sur tel emplacement ou terrain, jusqu'à ce qu'elle répande une mauvaise odeur, ou après que tel propriétaire occupant ou personne ayant charge aura été avertis de faire disparaître telle nuisance, dans un temps raisonnable, encourra et payera une amende de cinq à soixante chelins pour chaque contravention.

2. Tout lot ou emplacement dans cette Ville, sur lequel il y a, où il sera érigé un bâtiment ou des bâtiments qui seront employés comme demeure, sera fourni de privés ou latrines, à la distance d'au moins six pieds des voisins, à moins qu'il n'y ait des conventions entre les voisins qui permettent de les placer plus près ou dans la ligne mitoyenne; avec une fosse d'au moins quatre pieds de profondeur; et le propriétaire, occupant ou personne ayant charge d'aucun tel bâtiment ou bâtiments pour lesquels il n'y aura pas de privés ou latrines suffisants, ou en contravention à la première partie de cette section, qui négligera ou refusera d'y faire construire ou de faire placer tel que ci-dessus mentionné, tels privés ou latrines, dans les quinze jours après qu'il aura été averti de le faire par un officier du Conseil de Ville, encourra et payera une amende de cinq à cinquante chelings pour chaque contravention.

3. Quand aucun privé ou latrine dans cette ville deviendra nuisible, ou que le contenu en sera parvenu à dix pouces de la surface du terrain, tel privé ou latrine sera nettoyé ou rempli par le propriétaire ou l'occupant des lieux où il se trouvera, à peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention.

4. L'occupant ou les occupants d'aucune maison ou bâtiments dans cette Ville, seront, et sont par le présent requis de tenir la cour ou les cours ou dépendances y attachées dans un état de propreté et sans ordures ni aucunes substances putrides et d'amasser en un endroit particulier dans telle cour ou cours, toutes les ordures ou objets de rebut de telle maison ou bâtiment, à peine d'une amende de vingt à vingt-cinq chelins pour chaque contravention; pourvu que quand l'accumulation de telles ordures ou objets de rebut équivaldra à une charge de voiture, elle sera enlevée, à peine d'une pareille amende; et pourvu qu'on puisse laisser accumuler le fumier d'étable jusqu'à ce qu'il puisse être considéré comme répandant une odeur nuisible.

5. L'occupant ou les occupants d'aucune maison, bâtiment ou dépendances dans cette Ville, qui laisseront ou feront décharger par aucun canal ou égoût, ou de quelqu'autre manière que ce soit, de telle maison,

bâtiment ou dépendances, dans aucune rue, ruelle ou place publique, de l'eau sale ou corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance aux voisins ou au public, encourront et payeront une amende de cinq à trente chelins pour chaque offense ; et en outre seront tenus de démolir sans délai les dits canaux ou égouts.

Jetter des ordures dans les rues.

6. Tout occupant ou occupants d'aucune maison ou bâtiment dans cette Ville, qui jetteront ou laisseront jeter aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, ou aucune ordure ou saleté quelconque, dans aucune rue, ruelle ou place publique, encourront une amende de cinq à trente chelins ; pourvu que rien dans cette section n'empêche de mettre de la cendre sur la glace qui sera sur les trottoirs, tel qu'il est pourvu dans le Règlement des Chemins.

Cochons.

7. Toute personne ou personnes qui garderont des cochons sur aucune propriété dans cette Ville, ne les laisseront jamais errer dans les rues, et seront tenues de nettoyer de temps à autre les souilles où elles les logent et de les entretenir dans un état de propreté, tel que les voisins ou les passants ne soient point incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner sous peine d'une amende de cinq à soixante chelins pour chaque contravention.

Animaux morts.

8. Le propriétaire ou les propriétaires d'aucun animal qui mourra ou qui sera trouvé mort, dans aucune rue, ruelle, place publique ou aucun terrain dans cette Ville enterreront aussitôt après tel animal ailleurs que dans une rue, ruelle, place publique, ou sur la grève de la rivière, à trois pieds au moins au-dessous de la surface du terrain, à peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention ; et tout individu ou individus qui jetteront aucun animal mort, dans aucun fossé, étang, canal ou dans la rivière, encourront une pénalité de cinq à cinquante chelins pour chaque offense ; dans le cas où le propriétaire de tel animal ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être découvert, alors le propriétaire ou occupant de la place ou terrain sur lequel tel animal pourra être découvert sera obligé de le faire enterrer sous peine des pénalités susdites, et si tel animal est dans la rivière l'Inspecteur du feu le fera enterrer aux frais du Conseil de Ville.

9. Toute personne ou personnes qui auront ou tien-^{Viandes cor-}
 dront, en aucun endroit dans cette Ville, joignant au-^{rompues.}
 cune rue, ruelle, place publique ou ligne mitoyenne,
 aucune viande ou aliments quelconques corrompus ou
 malsains, du poisson, des peaux d'animaux, des cornes
 ou des os, ou toutes autres substances putrides ou cor-
 rompues, encourront et payeront une amende de cinq
 à soixante chelins pour chaque contravention.

10. Tout individu ou individus qui transporteront^{Transporter}
 des menus décombres, du fumier, des ordures, du sa-^{des décombres}
 ble, des balayures des rues, ou du mortier, par aucune^{par les rues.}
 rue, ruelle, ou place publique dans cette ville, autre-
 ment que dans des voitures bien encloses ou fermées,
 de manière qu'aucune partie d'iceux ne puisse tomber
 dans les rues, encourront et payeront une amende de
 cinq à dix chelins pour chaque contravention ; et le
 conducteur ou propriétaire de telles voitures seront
 également responsables de toute infraction des dispo-
 sitions de cette section.

11. Toute personne ou personnes qui transporteront^{Fumier}
 ou feront transporter d'aucune partie de cette Ville ou
 d'ailleurs, du fumier pour le mettre en tas dans aucune
 partie de cette Ville, encourront une amende de cinq à
 soixante chelins pour chaque contravention ; pourvu
 qu'il soit permis de transporter du fumier comme sus-
 dit pour l'engrais des terrains destinés à être ensemen-
 cés ou des jardins.

12. Chaque propriétaire ou occupant de terrain ou^{Nettoyage des}
 emplacement, joignant aucune rue, ruelle ou place pu-^{ties.}
 blique dans cette Ville, balayera les ordures des rues
 ou ruelles, vis-à-vis tel terrain ou emplacement et les
 mettra en tas en dehors et près de l'égout, tous les sa-
 medis soir, depuis le premier mai jusqu'au premier
 novembre chaque année, chaque fois que le temps le
 permettra, et fera transporter les dites ordures à ses
 frais à l'endroit qui sera désigné par le Conseil de
 Ville, sous peine d'une amende de cinq à dix chelins
 pour chaque contravention. Pourvu que chaque pro-
 priétaire ou occupant de terrain puisse placer telles or-
 dures dans sa cour s'il le juge nécessaire.

13. Tout individu ou individus qui jetteront aucun^{Jetter des}
 animal mort, aucune balayures, ordures ou saletés^{dans dans}
 quelconques dans le rivière Yamaska, dans les limites^{des}

de cette ville, encourront et payeront une pénalité de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention.

Lieux de dépôt.

14. Le Comité des chemins sera, et il est par le présent autorisé à fournir et procurer autant de lieux de dépôt pour les ordures, menus décombres et autres matières amassés dans cette ville, que la commodité publique pourra l'exiger.

Inspecteur du feu fera exécuter les règles ci-dessus.

15. L'Inspecteur du feu sera, et est par le présent, chargé d'exécuter ou faire exécuter autant qu'il sera en son pouvoir, toutes les dispositions de ce règlement, relativement aux nuisances dans les maisons, dépendances y attachées, ou sur les terrains ou emplacements ; ou quant à l'enlèvement des animaux morts, et il est par le présent autorisé à visiter et examiner toute maison, emplacement ou bâtiment dans cette ville, pour les fins susdites, et tout individu qui le gênera ou le troublera dans l'exécution de tel devoir, encourra une amende de cinq à cinquante chelins, ou un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque offense, ou tous les deux à la fois à la discrétion de la cour.

REGLEMENTS DE POLICE.

Clochettes en hiver.

1. Tout individu ou individus qui conduiront aucune cariole, traîne, sleigh ou autre voiture, durant la saison d'hiver, dans cette Ville, sans avoir au moins deux clochettes ou grelots, sonnans, pour chaque cheval y attelé, solidement attaché au harnais de tel cheval, encourront et payeront une amende de cinq à vingt chelins pour chaque contravention.

Echanges de chevaux.

2. Tous maquignonnages ou échanges de Chevaux qui seront faits, dans aucune des rues, ruelles ou places publiques de cette Ville, de manière à incommoder ou scandaliser les passants ou les occupants de terrains joignant les dites rues, ruelles ou places publiques, sont prohibés et défendus sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque offense.

Interrompre les processions.

3. Toute personne qui, en conduisant son cheval ou ses chevaux par aucune des rues, ruelles ou places publiques de cette ville, passera à travers un convoi funèbre ou une procession religieuse ou nationale, ou l'interrompra d'une autre manière, encourra et payera une amende de cinq à cent chelins courant, ou un em-

prisonnement de six à trente jours pour chaque contravention.

4. Toute personne ou personnes qui conduisant un cheval ou des chevaux par aucune des rues, ruelles ou places publiques de cette ville, feront ou laisseront galopper tels chevaux ou les laisseront aller plus vite que le trot ordinaire, encourront une amende de cinq à cinquante chelins ou un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque contravention.

5. Lorsque deux voitures se rencontreront dans les rues, ruelles ou places publiques de cette ville, les voitures sans charges donneront le chemin aux voitures chargées, si l'espace est suffisant ; et lorsque des voitures chargées se rencontreront, ou encore des voitures sans charges, chacun devra prendre la droite, en donnant au moins la moitié du chemin ; et quiconque contreviendra au présent règlement, encourra et payera une amende de cinq à vingt-cinq chelins pour chaque contravention et en outre payera tous les dommages qu'il aura causés.

6. Aucun aubergiste ou autre personne ayant une table de Billard, Quilliers, jeu de Bagatelle, *Pigeon Hole* ou autre lieu d'amusement ouvert au public, ne permettra à personne de jouer le dimanche et les jours de fêtes d'obligation, sous peine d'une amende de cinq à soixante chelins pour chaque contravention.

7. Personne ne nagera ou ne se baignera dans la rivière dans les limites de cette Ville, de manière à s'exposer nus à la vue des habitants, à peine d'une amende de cinq à quinze chelins pour chaque contravention.

8. Personne ne vendra ni exposera en vente le dimanche, dans aucunes rues, ruelles ou places dans cette Ville, aucuns fruits, comestibles ou provisions quelconques à peine d'une amende de cinq à trente chelins pour chaque contravention ; mais les boulangers et confiseurs pourront vendre du pain et des bonbons à leurs maisons avant et après les offices de l'Eglise.

9. Sauf les cas de cérémonie ou processions religieuses, ou des compagnies du feu, ou de vente par le shérif, encanteurs ou huissiers, ou toute vente par ordre

décret ou jugement de cour, personne autre que le crieur public de cette Ville n'aura la permission désormais de sonner ou de faire usage de clochette, trompette, cornet ou autre instrument à vent dans les rues, ruelles ou places publiques de cette Ville, afin d'appeler, inviter ou attirer l'attention des gens à la personne, ou à ses affaires ou occupations, à moins qu'elle n'en ait par écrit la permission du Maire, sous peine d'une amende de cinq à vingt chelins pour chaque contravention.

Domages
aux maisons,
enseignes,
marteaux.

10. Toute personne qui, illégalement et malicieusement, arrachera ou effacera les enseignes, cassera les plaques de portes ou les marteaux, détruira ou endommagera aucune clôture, arbrisseau, arbre, plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans aucun jardin ou terrain de cette ville, ou fera quelque dommage que ce soit, à la personne ou à la propriété, ou enlèvera les contrevents, contreportes, perrons, escaliers ou échelles, ou cognera malicieusement aux marteaux ou cloches de portes d'aucun des habitants dans cette Ville, ou d'aucune corporation ou du public, encourra et payera en sus du dommage fait, une amende de cinq à cent chelins, ou un emprisonnement de six à trente jours pour chaque offense.

Sonner les clochettes.

Maltraiter les animaux.

11. Toute personne qui battra cruellement ou avec excès, ou maltraitera inutilement, aucun cheval ou autre animal à elle appartenant ou sous ses soins, encourra une amende de cinq à trente chelins, ou un emprisonnement de cinq à quinze jours pour chaque offense, et une amende double de celle ci-dessus mentionnée dans cette section si telle personne est sous l'influence des liqueurs enivrantes.

Personnes suspectes

12. Toute personne d'une apparence suspecte qui sera trouvée errant ou couchée dans aucune des rues, ruelles, places publiques ou terrains dans cette Ville, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, pourra être aussitôt arrêtée par aucun des membres du Conseil de Ville, par le Chef de Police ou les hommes de police, ou par aucun huissier ou officier de paix, et détenue jusqu'à ce que telle personne puisse être amenée par devant le Maire ou aucun magistrat, lorsque telle personne ne donnera pas d'explications satisfaisantes, elle encourra une amende de cinq à soixante chelins, ou un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque offense.

13.
ruelle
passa
ou de
vers l
chelin
pour

14.
indéc
son p
publi
amen
ment

15.
dans
dans
troub
soit, e
ou un
deux

16.
que e
bliqu
genre
lins p

17.
d'ent
et d'e
vant
face à
depu
d'une
néglig

18.
rues,
qu'ell
passa
tenir
ou lu
qu'à
Maire

13. Toute personne qui en s'amusant dans les rues, ruelles ou places publiques de cette ville, ^{Obstruer la circulation} obstruera le passage et empêchera la libre circulation des voitures ou des piétons, ou fera usage de langage insultant envers les passants, encourra une amende de cinq à trente chelins ou un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque offense.

14. Toute personne qui exposera aucune exhibition ^{Indécences.} indécente, ou exposera ouvertement et indécemment son propre corps, dans aucune des rues, ruelles, places publiques ou terrains de cette ville, encourra une amende de cinq à trente chelins ou un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque offense.

15. Toute personne qui fera aucun bruit ou trouble ^{Vocifération.} dans aucune rue, ruelle, place publique ou terrain dans cette ville, soit en eriant, jurant ou autrement, ou troublera la paix publique de quelque manière que ce soit, encourra une amende de cinq à cinquante chelins ou un emprisonnement de six à quinze jours ou les deux à la fois pour chaque offense.

16. Il ne sera permis les jours de Dimanche à qui ^{Rassemblements dans les rues le dimanche.} que ce soit, de s'assembler dans les rues ou places publiques, ou de faire aucun bruit ou trouble d'aucun genre, sous peine d'une amende de cinq à vingt chelins pour chaque offense.

17. Tout aubergiste ou personne tenant une maison ^{Lanterne devant la porte des auberges.} d'entretien public dans cette ville, sera tenu d'avoir et d'entretenir une lanterne éclairée, suspendue au devant ou au-dessus de la porte de sa maison qui sera face à une rue, ruelle ou place publique, tous les jours depuis le coucher du soleil jusqu'à minuit, sous peine d'une amende de cinq à quinze chelins pour chaque négligence.

18. Toute personne qui sera trouvée ivre dans les ^{Personne ivre dans les rues.} rues, ruelles ou places publiques de cette ville, soit qu'elle marche difficilement et de manière à heurter les passants, soit qu'elle soit couchée ou incapable de se tenir debout, pourra être conduite par tout connétable ou huissier à la station de police, et y être gardée jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être conduite devant le Maire ou devant un magistrat, et telle personne en-

courra et payera une amende de cinq à trente chelins pour chaque offense.

Voiture conduite par une personne ivre.

19. Tout individu qui étant en voiture dans les rues, ruelles ou places publiques de cette ville, sera tellement ivre qu'il ne pourra pas se tenir droit, assis ou debout, ou qui, excité par les liqueurs alcooliques, ne conduira pas son cheval ou ses chevaux en ligne droite, ou qui sera incapable d'éviter les voitures qu'il rencontrera, ou les passants, ou qui fera aller son cheval plus vite que le trot ordinaire pourra être arrêté, dans sa voiture, par tout connétable ou huissier, et sera conduit à la station de police où il sera gardé jusqu'à ce qu'il soit en état de comparaître devant le Maire ou un magistrat, et sera passible d'une amende de cinq à cinquante chelins : et s'il a actuellement heurté avec son cheval ou sa voiture, étant ainsi en état d'ivresse, une autre voiture ou un passant, il encourra une amende de cinq à soixante chelins pour chaque offense.

Trouble par une personne ivre.

20. Tout individu qui étant ivre ou excité par les liqueurs alcooliques, soit dans une maison publique, soit dans les rues ou places publiques de cette ville, vociférera, criera, chantera, causera du tumulte, se battra avec quelqu'un, ou provoquera aucune autre personne, pourra être conduit à la station de police par tout connétable ou huissier, et sera passible d'une amende de cinq à cinquante chelins, ou d'un emprisonnement de six à quinze jours ou tous les deux à la fois, pour chaque offense.

Personne ivre troublant la paix dans une maison.

21. Tout individu qui, étant ivre ou excité par les liqueurs alcooliques, se rendra dans une maison particulière et y causera du désordre en injuriant ou attaquant aucune personne habitant ou se trouvant dans cette maison, pourra être conduit à la station de police par tout connétable ou huissier ou n'importe qu'elle autre personne, s'il n'y a pas de connétable présent, et sera passible d'une amende de cinq à cent chelins ou d'un emprisonnement de six à trente jours, ou les deux à la fois pour chaque offense.

Personne sobre troublant la paix.

22. Tout individu qui, étant sobre, se rendra coupable des délits mentionnés dans les deux sections précédentes, sera passible de la moitié des pénalités qui y sont imposées.

23. Tout individu qui tiendra dans cette ville une maison de désordre, de débauche ou de jeu, sera passible, sur preuve de telle accusation établie par deux témoins ou même un seul témoin dignes de foi, d'une amende de vingt à cent chelins, ou d'un emprisonnement de six à trente jours, ou des deux à la fois, pour chaque offense.

Maison de débauche.

24. Les hommes de police ou tout autre individu auront le droit de tuer tout chien qui sera vu errer par les rues de cette ville sans être muselé, chaque fois que le Maire aura fait donner un avis à cet effet.

Chiens errants

Le Maire aura le pouvoir de faire publier et exécuter le présent règlement chaquefois que les circonstances pourront l'exiger pour la sécurité publique.

25. Les hommes de police resteront en faction aux postes qui leur seront assignés, les samedis et même les autres jours s'ils en sont requis ; ils porteront des bâtons lorsqu'ils seront de service ; ils seront tenus d'agir chaque fois qu'ils en seront requis pour le maintien de la paix ou la mise à exécution des règlements passés par le Conseil de Ville, d'aider le Clerc du marché, et de faire les arrestations nécessaires pour faire observer les règlements.

Devoirs des hommes de police.

26. Les sommes auxquelles les hommes de police seront taxés par les cours, pour services rendus les jours pour lesquels ils ne reçoivent pas de salaire du Conseil, leur seront abandonnées en sus de leur salaire.

Honoraires des hommes de police.

27. Tout individu qui, après notification, ne se conformera pas aux règlements du Conseil qui imposent des pénalités, pourra être arrêté et détenu dans la station de police, jusqu'à ce que son procès, pour le recouvrement de telle pénalité, puisse être passé devant le Maire ou devant un Magistrat.

Arrestation de ceux qui enfreignent les règlements.

28. Toute personne qui laissera errer aucun animal, lui appartenant ou étant sous sa charge, dans les rues ou places publiques de cette ville, encourra, outre les frais de la prise de tel animal, une amende de cinq à dix chelins pour chaque offense : pourvu que tout animal errant qui sera pris soit mené au gardien d'enclos et que la moitié de la somme accordée par la loi pour

Animaux errants.

Gardien d'enclos.

chaque prise d'animaux soit allouée à celui qui les menera en fourrière et l'autre moitié au gardien de l'enclos.

Sommes payées pour les prises d'animaux.

29. Le propriétaire d'aucun animal qui sera mené au gardien d'enclos dans cette ville, payera, outre et en sus de l'amende mentionnée dans la section précédente et les dommages qu'il pourrait être condamné à payer, au dit gardien d'enclos les sommes suivantes, savoir : pour chaque jument ou cheval coupé, poulain ou pouliche, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant ; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers courant ; pour chaque cochon, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque taureau, verrat ou belier, vingt chelins courant ; pour chaque étalon, cinquante chelins courant ; pour chaque oie, canard, dinde, ou toute autre volaille quelconque, trois deniers courant ; et le double des dites sommes pour la seconde fois, le triple pour la troisième fois et ainsi de suite pour chaque contravention subséquente ; et il payera de plus la somme d'un chelin courant par jour pour la pension de chaque cheval, bête à cornes, ou autres animaux, outre les volailles.

Ventes à la porte des églises défendues.

30. Personne ne vendra, ni offrira en vente à la porte des églises de cette ville, soit par criée ou autrement, aucun animal, gibier, volaille, fruits, comestibles, produits ou aucune autre chose quelconque, excepté les immeubles par autorité de justice, sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention.

Vente de boisson aux enfants, apprentis ou domestiques.

31. Toute personne qui vendra ou fera boire aucune boisson enivrante ou enivrera aucun enfant, apprenti ou domestique dans cette ville, encourra une amende de cinq à soixante chelins, ou un emprisonnement de six à quinze jours ou les deux à la fois pour chaque offense. Et toute personne qui retiendra tel enfant, apprenti ou domestique, sans le consentement de ses parents ou maîtres, plus tard que neuf heures du soir, encourra une amende de cinq à dix chelins pour chaque offense.

Combats de coqs chiens &c.

32. Toute personne ou personnes qui feront combattre des coqs, des chiens ou d'autres animaux dans les limites de la ville, ou qui s'amuseront à regarder ou

enco
cinq
six à

1.
ront
glige
les d
quin

2.
vente
from
vres
vres

Et
le co
vente
erit,
qual
des f
catic
vaisse
quan

3.
qu'il
men
la fra
offer
du o
ville.
voitu
quen
si le
le ra
par l
tera
mau
comp
tel p
d'un

encourager de tels combats encourront une amende de cinq à cent chelins courant ou un emprisonnement de six à trente jours pour chaque offense.

RÈGLEMENT POUR LES BOULANGERS.

1. Tout boulanger, individu ou compagnie qui feront du pain pour être vendu en cette ville, et qui négligeront de faire étamper sur chaque pain les initiales de leur nom ou raison, encourront une amende de quinze chelins pour chaque offense.

Étamper les initiales de leur nom.

2. Tout pain de froment qui sera fait ou offert en vente dans cette ville, sera fait avec de la farine de froment bonne et saine et devra peser six ou trois livres chaque pain pour le pain bis, et quatre ou deux livres chaque pain pour le pain blanc :

Poids du pain

Et tout boulanger, ou individu ou compagnie faisant le commerce de pain en cette ville, qui offriront en vente du pain qui n'aura pas le poids ci-dessus prescrit, ou qui sera fait avec des farines de mauvaise qualité ou adultérées, et essaieront ainsi de pratiquer des fraudes sur le public, seront passibles de la confiscation de tout tel pain trop léger ou fait avec de mauvaise farine, et en outre d'une amende de dix à cinquante chelins pour chaque offense.

Farine de mauvaise qualité.

3. Il sera du devoir du Chef de police, chaque fois qu'il en sera requis, ou que sur plainte ou autrement, il aura la plus légère raison de soupçonner de la fraude relativement au poids ou à la qualité du pain offert en vente par un boulanger ou tout autre individu ou compagnie faisant le commerce de pain en cette ville, d'aller de suite dans toute maison, bâtiment ou voiture où il soupçonnera que telles fraudes se pratiquent, examiner le pain qui y sera offert en vente ; et si le pain, après examen, est trouvé défectueux sous le rapport de la qualité, ou n'avoir pas le poids fixé par la clause précédente, le dit Chef de police s'emparera de suite de tout tel pain trop léger ou fait avec de mauvaise farine, et tout boulanger, ou individu ou compagnie faisant le commerce de pain chez lequel tel pain défectueux aura été trouvé, sera passible d'une amende de cinq à cent chelins courant.

Le chef de police examinera le pain.

REGLEMENT POUR LES CHARRETIERS.

Enrégistrement annuel.

1. Tout individu qui gardera dans cette ville, ou se servira d'aucun wagon, cabriolet, calèche, charrette ou d'aucunes autres voitures d'été ou d'hiver, pour louage ou gain, sera tenu de faire enrégistrer, le premier mai de chaque année ou en aucun temps dans le cours de l'année avant de commencer à se servir de telles voitures, au bureau du Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville, son nom, le nombre et l'espèce de ses voitures de louage ou gain, et de prendre un numéro pour l'attacher sur la bride de chaque cheval et sur chaque voiture de la manière qui lui sera prescrite par le dit Secrétaire-Trésorier, lequel aura droit de percevoir pour son usage la somme d'un chelin et trois deniers pour chaque tel numéro et l'enrégistrement ; et tout individu contrevenant à la présente section, encourra et payera une amende de cinq à vingt chelins pour chaque contravention.

Numéros bons pour un an.

2. Tout individu qui aura obtenu des numéros en vertu de la section précédente, devra les rapporter au bureau du Secrétaire-Trésorier, le premier mai de chaque année, pour en renouveler l'enrégistrement et en obtenir d'autres, sous une pénalité de cinq à dix chelins pour chaque fois qu'il se servira de telles numéros en contravention à cette section.

Changer ou prêter ses numéros.

3. Tout individu qui changera, prètera ou permettra l'usage de son ou de ses numéros à aucune personne qui ne sera pas à son service, ou qui aura sur son cheval un numéro différent de celui qui sera sur sa voiture, sera passible d'une pénalité de cinq à vingt chelins courant pour chaque offense.

Tarif.

4. Tout individu qui menera aucune personne ou transportera des marchandises, effets ou denrées, ne pourra exiger de prix plus élevé que ceux mentionnés dans le tarif suivant, sous une pénalité de dix à trente chelins courant pour chaque offense, savoir ;

Pour mener depuis aucune place à une autre dans cette ville, et ramener au point de départ ou autre lieu pas plus éloigné, pourvu qu'il ne soit pas détenu plus d'un quart d'heure au lieu de sa destination :

Pour une ou plusieurs personnes, sept deniers et demi chaque ; chaque passager aura droit à un poids raisonnable de bagage pour le prix ci-dessus.

Pour une ou deux personnes par heure, un chelin et huit deniers pour la première et un chelin et trois deniers pour chaque heure subséquente.

Pour transporter des charges depuis la station du chemin de fer et *vice versa*, ou ailleurs dans la ville :

Pour chaque charge de marchandise ne pesant pas plus de mille livres, sept deniers et demi.

Pour chaque charge de mille à deux mille livres, un chelin.

Pour chaque charge au-de là de deux mille livres, un chelin et six deniers.

Pour chaque cent minots de sel, quatre chelins et deux deniers.

Pour chaque cent minots de bled, orge, pois, bled-d'inde ou sarazin, quatre chelins et deux deniers.

Pour chaque cent minots d'autres grains, deux chelins et six deniers.

Pour chaque cent planches, deux chelins.

Pour chaque cent madriers de deux pouces, quatre chelins et deux deniers.

Pour chaque cent madriers de trois pouces, six chelins et trois denier courant.

Pour chaque corde de bois de corde et de chauffage, un chelin et trois deniers.

5. Le tarif ci-dessus ne s'étendra pas aux arrangements privés qui pourront être faits entre les personnes qui loueront les voitures et ceux qui en seront les propriétaires ; pourvû que ces arrangements ne soient pas pour une somme plus élevée que celles mentionnées dans le dit tarif.

6. Lorsque le propriétaire ou conducteur d'aucune voiture, aura été retenu plus d'un quart d'heure, et moins d'une demi-heure, au lieu où il aura mené un ou des individus qui l'auront employé, tel propriétaire ou conducteur aura droit de charger et d'exiger un tiers du taux original pour prix de retour ; s'il est retenu pendant une demi heure, il aura droit de demander le payement du premier taux pour prix de son retour, et s'il est retenu pendant plus d'une demi heure, il lui sera loisible de charger et d'être payé suivant le tarif pour le temps.

Les charret-
tiers accepte-
ront de l'em-
ploi.

7. Tout charretier ou autre individu qui aura fait en-
régistrer son nom au bureau du Secrétaire-Trésorier, en
conformité aux présents réglemens, sera tenu, à moins
qu'il ne soit employé, d'accepter la première personne
qui lui offrira de l'emploi, et de charrier pour elle en
tout temps entre six heures du matin et six heures du
soir, à peine d'une amende de cinq à trente chelins pour
chaque contravention.

Qualification
des charre-
tiers.

8. Tous charretiers ou personnes employées comme
charretiers dans cette ville, seront des hommes capa-
bles chacun de charger sa voiture, et seront pourvus
de bons chevaux et de voitures et harnais solides, et
conduiront leurs chevaux avec soin, et toute voiture
aura un conducteur, à peine d'une amende de cinq à
trente chelins pour chaque contravention.

Conduire des
animaux.

9. Toute personne qui essaiera de mener ou conduire
aucun animal ou animaux, dans aucune partie de cette
ville, sans être pourvue de moyens suffisants pour con-
trôler le dit animal, encourra et payera une amende de
cinq à trente chelins pour chaque contravention.

Charrier de
l'eau le di-
manche.

10. Toute personne qui charriera ou fera charrier de
l'eau le dimanche, à moins que ce ne soit dans un cas
d'incendie ou autre nécessité, encourra une amende
de cinq à trente chelins pour chaque offense.

Forger ou
multiplier les
numéros.

11. Toute personne qui forgera ou multipliera aucun
des numéros émanés par le Secrétaire-Trésorier, pour
les voitures de louage dans cette ville, fera ou fera
faire une copie ou des copies d'iceux, fera mettre à
son cheval ou à sa voiture des numéros qui n'auront
pas été ainsi émanés, encourra et payera une amende
de cinq à cinquante chelins ou un emprisonnement de
cinq à quinze jours pour chaque contravention.

Effacer les
numéros.

12. Toute personne qui effacera, défigurera, brisera,
recouvrira ou par quelqu'artifice ou moyen, cachera ou
n'aura pas un numéro intelligible sur sa voiture ou
cheval, encourra une amende de cinq à dix chelins
pour chaque offense.

Peindre les
numéros sur
les voitures

13. Toute personne possédant aucune voiture de
louage dans cette ville, qui préférera faire peindre sur
telle voiture le numéro ou les numéros pour lesquels il
se sera fait enrégistrer sera obligée de s'adresser au

Mai-
tenu
pein-
deur
Secr-
à di

14
se fe
toute
sused
cet o
cour
offen

1.
à l'ea
bles
Secr-
trois
vend
marc
au d
rant
de qu
tion,
licen
dont
tionn

2.
bâtim
dans
table
amus
livres
quille
cette
quant
telle
ouver
du so
chelin

3.
théâtr

Maire pour en obtenir la permission, et après avoir obtenu telle permission, sera obligée de le ou les faire peindre de manière à correspondre, quant à la grandeur et à la couleur, aux numéros émanés par le dit Secrétaire-Trésorier, sous peine d'une amende de cinq à dix chelins pour chaque contravention.

14. Toute personne qui emploiera un charretier, ou se fera mener ou fera transporter ses effets dans toute voiture publique dûment enrégistrée comme susdit, et refusera de payer le juste prix établi pour cet objet, ou le prix qu'elle aura convenu de payer, encourra une pénalité de cinq à vingt chelins pour chaque offense.

LICENCES.

1. Toute personne qui vendra ou exposera en vente, à l'encan public, dans cette ville, aucun animal, meubles meublants et effets de ménage sans avoir payé au Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville la somme de trois livres courant pour sa licence annuelle; ou qui vendra ou exposera en vente comme susdit aucunes marchandises ou effets quelconques sans avoir payé au dit Secrétaire-Trésorier la somme de dix livres courant pour sa licence annuelle; encourra une pénalité de quinze à cinquante chelins pour chaque contravention, pourvu que toute personne payant cette dernière licence ait en outre le privilège de vendre les objets dont la vente est permise par la licence ci-dessus mentionnée.

2. Tout occupant ou propriétaire d'aucune maison, bâtiment ou appartement ou d'aucun lieu ou place dans cette ville qui établira, érigera ou tiendra aucune table de billard ou jeu de quilles, pour l'entretien ou amusement public, payera une taxe annuelle de cinq livres courant pour chaque table de billard ou jeu de quilles, après avoir obtenu la permission du Maire de cette Ville, sous peine d'une amende de quinze à cinquante chelins pour chaque contravention; Pourvu que telle table de billard ou jeu de quilles ne puissent être ouverts avant six heures du matin ni après dix heures du soir, sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque contravention.

3. Le propriétaire ou l'occupant de tout et chaque théâtre qui sont ou seront tenus pour profit dans cette

ville, payera à titre de licence une taxe annuelle de cinq livres courant, en sus et au-delà de la cotisation de la valeur annuelle de telle bâtisse, ou la somme de dix chelins courant pour chaque jour ou nuit de représentation dans tel théâtre, s'il ne prend pas de licence, et il ne sera permis à aucun propriétaire ou propriétaires ou occupant d'aucun théâtre comme susdit, de l'ouvrir ou d'y laisser jouer aucune pièce avant que le directeur ou les directeurs d'aucune compagnie qui voudront ouvrir le dit théâtre ou y jouer quelque pièce n'en aient obtenu la permission du Maire de cette ville, à peine d'une amende de dix à cinquante chelins pour chaque contravention.

Exhibition de
caravane.

4. Il ne sera permis à aucun propriétaire ou gardien de caravane de bêtes sauvages ou d'aucun animal rare ou curieux, d'en faire l'exhibition dans cette ville à moins qu'il n'en ait d'abord obtenu la permission du Maire et n'ait payé au Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville la somme d'une livre courant, pour chaque jour ou soirée que telle exhibition sera ouverte au public, sous peine d'une amende de cinquante chelins pour chaque contravention.

Comédiens
curiosités et
concerts.

5. Toute personne ou compagnie de personnes connues sous le nom d'acteurs équestres, comédiens itinérants, ménestrels, ou personnes montrant des figures en cire, des marionnettes, ou autres curiosités, ou aucun genre d'exhibitions, ou concerts publics, qui exécuteront ou ouvriront aucune espèce d'exhibition dans cette ville, sans avoir préalablement obtenu la permission du Maire, et sans avoir auparavant payé au Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville, la somme d'une livre courant, et sans payer une somme d'une livre courant pour chaque jour ou nuit subséquente que telle exhibition ou représentation sera ouverte au public, encourront et paieront une amende de cinquante chelins pour chaque contravention.

Tables à rou-
lettes.

6. Tout possesseur ou propriétaire de tables à roulettes, pigeon hole, de jeu de bagatelle ou autres de cette nature, qui seront tenus pour l'usage ou l'amusement public dans cette ville, payera une taxe annuelle de cinq livres courant pour chaque table à roulettes, pigeon hole, jeu de bagatelle ou autres de cette nature, ou la somme d'une livre courant pour chaque jour qu'il s'en servira, s'il ne prend

pas
pern
cinq

7.
gem
ra te
rant
vertu
sous
que
telle

8.
ager
des
taxe
pag
ager
susc
annu
chel

9.
qui
sero
anné
annu
tant
mai
le te
ceme
sujet
et to
sra
sra
tenu
trent

1.
que
servi
donn
sans
la n

pas de licence annuelle ; le tout après avoir obtenu la permission du Maire, sous peine d'une amende de cinquante chelins pour chaque contravention.

7. Tout propriétaire ou occupant de maison ou ^{Restaurants.} logement dans cette ville, qui tiendra un restaurant, sera tenu de payer une taxe annuelle de cinq livres courant outre les licences qui pourraient être imposées en vertu de lois passées par la Législature Provinciale, sous peine d'une amende de vingt chelins pour chaque jour qu'il tiendra tel restaurant, sans avoir payé telle taxe.

8. Toute et chaque compagnie d'assurance ou ses ^{Compagnies} agents qui résideront dans cette ville, et y assureront ^{d'assurance.} des propriétés ou la vie, seront tenus de payer une taxe annuelle de cinq livres courant, pour chaque compagnie ou agence d'assurance, et toute compagnie ou agent qui assurera aucune propriété ou la vie comme susdit sans avoir préalablement payé la dite taxe annuelle, encourra et payera une amende de cinquante chelins pour chaque contravention.

9. Toute et chacunes des taxes annuelles et licences ^{Termes des} qui sont ou seront établies et fixés dans cette ville, ne ^{licences.} seront en force que jusqu'au premier mai de chaque année, et toute personne sujette à payer telles taxes annuelles ou telles licences sera tenue de payer le montant total exigible pour l'année finissant le premier mai alors prochain, sans faire aucune déduction pour le temps qui pourrait s'être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera devenue sujette à payer les dites taxes annuelles ou licences ; et toute permission donnée par le Maire quand elle sera nécessaire pour l'ouverture de tels établissements sera et deviendra nulle, si les parties qui l'auront obtenue n'en prennent pas avantage dans le cours des trente jours qui suivront l'octroi de telle permission.

APPRENTIS ET DOMESTIQUES.

1. Tout apprenti en quelque métier ou art mécanique quelconque, engagé par convention écrite, ou tout ^{Abandonner} serviteur engagé verbalement devant témoins, qui ^{ou s'absenter} abandonnera son service ou son devoir ou qui ^{du service.} s'absentera sans permission le jour ou la nuit du dit service, ou de la maison ou résidence de celui qui l'emploie ou qui

refusera ou négligera de s'acquitter de son juste devoir, ou d'obéir aux ordres légitimes que lui donnera son maître ou maîtresse, ou qui se rendra coupable d'aucune faute ou de mauvaise conduite dans le service, pourra, sur plainte et après preuve dûment faite devant le maire ou aucun juge de paix, être condamné à une pénalité de cinq à cinquante chelins ou à un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque offense.

Avis de quinze jours avant de laisser le service.

2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un temps fixe, au mois ou pour un espace de temps plus long, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il sera engagé durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de telle convention. Et si aucune des dites personnes quitte le service sans en donner avis, (quoique le temps en soit expiré,) elle sera considérée avoir déserté le dit service, et sera punie en conséquence; et tout maître ou maîtresse donnera à ses serviteurs, compagnons ou journaliers un semblable avis de son intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service; sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins.

Pourvu toujours que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier, engagé pour un temps, soit déchargé par son maître ou maîtresse ou bourgeois à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis, en recevant le payement en entier des gages qu'il aurait reçus pour tout le temps de ses services; si le temps est expiré, la personne ainsi déchargée sans avis aura droit aux gages pour tout le temps compris entre le jour que tel avis aurait dû être donné et le jour de sa décharge comme susdit.

Désertir le service.

3. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera, avant le temps convenu, le service ou entreprise pour lequel il aura fait des engagements, sera passible d'une amende de cinq à cinquante chelins ou d'un emprisonnement de six à quinze jour pour chaque offense.

Cacher un domestique,

4. Quiconque recevra ou cachera à dessein aucun apprenti ou domestique, engagé par acte ou conven-

tion écrite, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou quiconque excitera ou engagera aucun apprenti ou domestique à laisser tel service, encourra, sur conviction, une amende de cinq à cent chelins pour chaque offense.

DIVERS.

1. Tout employé sortant du service du Conseil de Ville, livrera à son successeur ou au Conseil de Ville, tous papiers, documents, outils ou effets quelconques, qui auront pu lui être confiés pour l'exécution de ses devoirs ou pour en prendre soin, sous peine d'une amende de cinq à cinquante chelins pour chaque refus de livrer les dits papiers, documents, outils ou effets quelconques comme susdit.

Chaque employé remettra ce qu'il aura en charge

2. Le chef de Police sera chargé de surveiller les hommes de Police, de remplir les mêmes devoirs qu'eux, de veiller spécialement à ce que tous les règlements passés par le Conseil de Ville pour le département de la Police, pour les nuisances, les boulangers, charretiers et les licences diverses soient strictement observés ; et aussi de prendre les moyens de faire punir toute personne enfreignant aucun autre règlement du dit Conseil de Ville ; il sera tenu de lire et afficher tout et chaque règlement passé par le dit Conseil, qu'il sera nécessaire de lire ou afficher, et de certifier par écrit au Secrétaire-Trésorier, que ces formalités ont été remplies suivant la loi. Enfin il fera les annonces qu'il sera nécessaire de faire sur le marché ou à la porte de l'église.

Devoirs du chef de police.

3. Le Clerc du Marché, le Chef de Police, l'Inspecteur du feu, l'Inspecteur de la ville, et les autres employés du Conseil de Ville qui sont chargés spécialement de mettre et de faire mettre à exécution aucun des règlements du dit Conseil, seront passibles d'une amende, égale à la moitié de celles qu'ils n'auront pas pris les moyens de recouvrer, chaque fois que par partialité, négligence ou autrement ils n'auront pas fait exécuter les dits règlements ; et telle amende sera retenue sur leur salaire, après que le Conseil les aura reconnus coupables des fautes sus-dites.

Officiers de la ville, s'il y a lieu

4. Pour toutes les arrestations de personnes enfreignant les règlements du Conseil de Ville, il sera obligé

à donner pour les arrestations

loué à l'homme de Police, connétable ou huissier qui fera telles arrestations, la somme de deux chelins et six deniers courant pour la prise de corps, et un chelin et trois deniers courant pour chacun des records.

ED. BENOIT,

Président.

E. L. R. COUILLARD DESPRÉS,

Secrétaire-Trésorier.

SUPPLEMENT.

SEANCE DU 22 AOUT 1856.

Présents : Son Honneur le Maire, Messieurs Barnes, Benoit, Chalifoux, Labonté, Monet et Soly.

Résolu :—

Taxes sur les
cinques.

1. Tout propriétaire ou compagnie de cirque qui ouvriront aucune espèce d'exhibition dans cette ville, sans avoir préalablement obtenu la permission du Maire et sans avoir auparavant payé au Secrétaire-Trésorier, la somme de cinq livres courant pour chaque représentation qu'ils donneront, encourront et paieront une amende de cinq à cent chelins ou un emprisonnement de six à trente jours pour chaque contravention.

Dépense de
charre ou
travailler le
dimanche.

2. Toute personne qui charriera ou fera charrier des effets ou marchandises, ou travaillera le dimanche, à moins que ce ne soit dans un cas d'incendie ou autre nécessité, encourra une amende de cinq à cinquante chelins, ou un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque offense.

Taxe sur les
vendeur de po-
telle.

3. Toute personne qui colportera, vendra ou exposera en vente de la poterie dans les rues ou places publiques, autrement que spécifié dans la section soixante-quatre des réglemens du marché pour d'autres effets, et sans avoir payé au Secrétaire-Trésorier une licence annuelle d'une livre courant, encourra une amende de dix à quarante chelins pour chaque offense.

Construction
des trottoirs
sur les terrain
limitant les
rues.

4. Tout propriétaire ou occupant de terrain, qui aura laissé un espace vacant entre le trottoir public et sa maison, bâtisses ou clôtures, devra en couvrir tel espace ainsi compris entre sa maison, bâtisses ou clôtures et l'alignement de la rue, de manière à ce qu'il ne soit ni

plus ni moins élevé que le trottoir public, à peine d'une amende de dix à cinquante chelins pour chaque offense.

5. Tout ingénieur ou conducteur de locomotive sur le Grand Tronc de chemin de fer du Canada, qui conduira ou fera aller la ou les locomotives sous sa charge avec une vitesse plus grande que six milles à l'heure, dans les limites de cette ville, encourra une amende de cinq à cent chelins ou un emprisonnement de six à trente jours pour chaque contravention.

Vitesse des locomotives dans cette ville.

L. A. DESSAULLES,

Maire.

E. L. R. COUILLARD DESPRÉS,

Secrétaire-Trésorier.

1856.

Barnes,

qui ou-
te ville,
sion du
crétaire-
r chaque
paieront
risonne-
vention.
charrier
diman-
endie ou
cinq à
de six à

u expo-
aces pu-
soixan-
d'autres
rier que
rra une
offense.
qui au-
olie et sa
el espace
res et l'a-
soit ni

MATERES.

Pages.

. 8

. 24

24 et 70

. 66

. 73

. 78

. 81

ce, 81

isser

. 82

. 82

. 82

. 83

. 17

. 18

. 18

. 18

. 18

. 75

. 75

. 75

. 75

rain, 75

. 4

. 4

. 4

. 4

. 4

. 5

. 5

. 5

. 6

. 6

. 6

. 6

	Pages.
Conseil, quorum des Comités	7
“ Dossiers	7
“ Ordres des procédés	7
“ Comités	7
“ Assemblée des Comités	7
“ Attribution des Comités	8
“ Rappel d'un Règlement	8
“ Comités permanents	8
“ Fin des séances du	8
“ Année Municipale	8
“ Adresse verbale au	8
“ Documents la propriété du	8
“ Qui signera les contrats	9
“ Revisions des délibérations	9
“ Assemblées mensuelles	9
“ Absence de quorum	9
“ Requêtes pour octrois d'argent	9
“ Devoirs du Secrétaire-Trésorier	9
“ Ouvrages extra	10
“ Honoraires	10
“ Rôle de cotisations	11
“ Clôture du rôle de cotisations	11
“ Taxes mobilières	11
“ Conduite des Conseillers pendant les séances	11
“ Conduite des assistants aux séances..	11
“ Avis de certaines motions	12
Clercs des marchés	13
Colporteurs sur le marché	17
Crieur public	25
Clerc du marché sera connétable	27
Colporteurs, taxes sur les	27
Chemins, Departement des	28
“ Vitesse de Locomotives en cette ville,	85
“ Conducteurs de locomotive passant à travers les rues,	28
“ Trains arrêtés sur les rues,	28
“ Poteaux dans les rues,	28
“ Passer en voiture sur les trottoirs	29
“ Endommager les trottoirs	29
“ Obstruer les rues	29
“ Préparer les bois dans les rues	30
“ Obstruer les trottoirs	35
“ Escaliers, perrons, plate-formes sur les trottoirs	31

	<i>Pages.</i>
Chemins, personne ne bâtira sans se faire donner	
Palignement de la rue	31
" Étendre des toiles au-dessus des rues	31
" Suspendre des effets aux murs extérieurs	32
" Obstructions	32
" Jeux de hazard dans les rues	32
" Embarrasser les trottoirs	32
" Lancer des projectiles	32
" Glace ou neige sur les trottoirs	33
" Faire écouler les eaux	33
" Portes ouvrant sur les rues	33
" Clorc les terrains	34
" Transport des pièces de charpente	34
" Endommager les rues	34
" Nivellement des rues	34
" Petit fossé entre la rue et le trottoir	35
" Conduire de l'eau à travers les rues	35
" Entretien des rues	35
" Largeur des trottoirs	35
" Faire déboucher un canal dans les canaux des rues	36
" Tenir les grilles libres	36
" Procès verbal des rues	36, 37, 38, 39 et 40
" Rues ouvertes	40
" Terrains acquis pour élargir les rues	40
" Ouverture de rues nouvelles	40
" Le présent procès-verbal en force	40
Cours, propreté des	65
" Cochons	66
" Clochettes en hiver	68
Charretiers, Règlements pour les	76
" Enrégistrement annuel	76
" Numéros bons pour un an	76
" Changer ou prêter ses numéros	76
" Tarif	76
" Arrangements privés	77
" Retarder le conducteur d'une voiture	77
" Les Charretiers accepteront de l'emploi	78
" Qualifications des	78
" Conduire des animaux	78
" Charrier de l'eau le dimanche	78
" Forger ou multiplier les numéros	78
" Effacer les numéros	78
" Peindre les numéros sur les voitures	78
" Refus de payer un	79

<i>Pages.</i>		<i>Pages.</i>
	Comédiens, licences sur les	80
	Conseil, chaque employé remettra ce qu'il aura en charge,	"
	" Officiers du Conseil passibles d'amende:	
	Cirque, taxe sur les	
	Construction des trottoirs sur les terrains joignant les rues,	
	Défense de charrier ou travailler le dimanche.	
	Effets confisqués,	
	Egouts, réglemens concernant les	40, 41
	" Eau stagnante,	"
	" Eaux corrompues déchargées dans les	
	Encanteurs, licences sur les	
	Exhibition de caravane, licence sur les	
	Feu, département du	4
	" Composition du département	4
	" Faire passer un tuyau dans une cloison	4
	" Trous de cheminée non fermés	4
	" Réparation des cheminées,	46
	" Nombre de tuyaux aboutissant à la même cheminée,	46
	" Élévation des cheminées	46
	" Les construire obliquement et les en- duire,	46
	" Épaisseur du mur des cheminées,	47
	" Passer un tuyau à travers le toit,	47
	" Cheminées éloignées de moins de 40 pieds,	47
	" Poutres dans les cheminées	47
	" Poèles dans les cloisons,	47
	" Placement des chandrons sur les four- neaux,	47
	" Erection de machines à vapeur,	48
	" Fabrication de feu d'artifice ou d'allu- mettes,	48
	" Feux d'artifice ou allumettes conservés,	48
	" Les ouvertures des cheminées auront des portes en fer	49
	" Echelles sur les maisons et autres bâ- tisses,	49
	" Porter une chandelle ou fumer dans les boutiques,	49
	" Déposer plus d'un demi minot de chaux vive,	49
	" Mettre du foin ou fourrage dans un bâtiment habité,	50



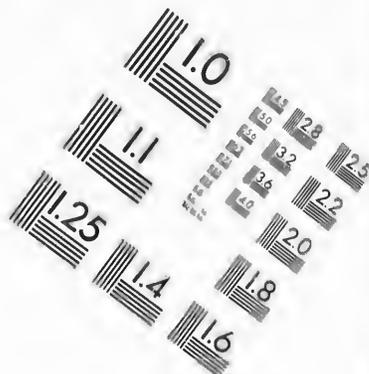
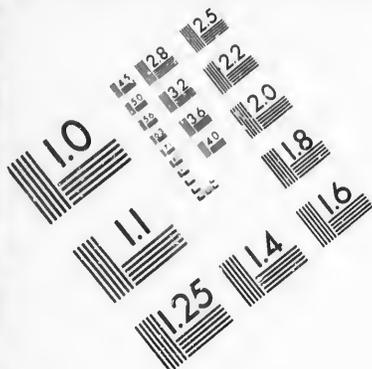
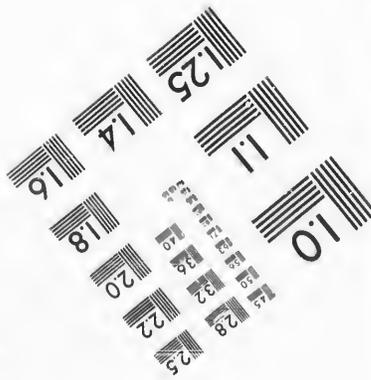
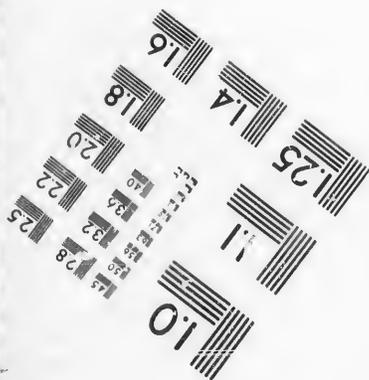
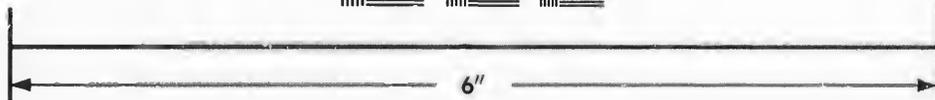
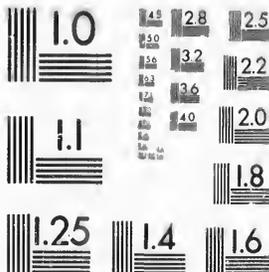


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
28
32
36
40

10
15
20

	<i>Pages.</i>
Feu, porter du feu dans les rues,	50
“ Faire griller des cochons dans les rues,	50
“ Faire du feu ailleurs que dans une cheminée	50
“ Cendre de poêles,	50
“ Matières combustibles dans les cours,	50
“ Distilleries,	50
“ Blanchir, ocrer ou peindre les toits en bois,	51
“ Tirer des armes à feu, lancer des pétards,	51
“ Feu de cheminée pas ramonée,	51
“ Four et fourneaux,	51
“ Fourneau de charbon de bois,	51
“ Béliet dans chaque maison,	52
“ Cas non spécifiés,	52
“ Garde et vente de la poudre à tirer, té-rébenthine, &c.,	52
“ Les cheminées seront ramonées,	52
“ Taux,	52
“ Refus de faire ramoner,	53
“ Cheminée flambant à l'extérieur,	53
“ Personnes présentes à un incendie,	53
“ Batisses contenant des matières combustibles seront fermées,	53
“ Devoirs de l'Inspecteur du	53, 54, 55 et 68
“ Nomination de ramoneur,	53
“ Compagnie de pompiers, &c.,	53
“ Nomination des officiers,	55
“ Nominations ratifiées par le Comité,	56
“ Composition de chaque compagnie,	56
“ Assistant Ingénieur,	56
“ Préséance des compagnies,	56
“ Devoirs et pouvoirs du Surintendant,	56
“ Offre de récompenses pour action méritoire,	57
“ Devoirs du Député-Surintendant,	57
“ Devoirs et pouvoirs de l'Ingénieur en chef,	57
“ Uniforme des officiers supérieurs,	58
“ Devoirs des Capitaines,	58
“ Devoirs du Lieutenant,	58
“ Devoirs du Secrétaire,	59
“ Division des compagnies et devoirs des sergents,	59
“ Devoirs des branchiers,	59

	<i>Pages.</i>
feu, âge d'admission,	59
“ Procédé pour admission,	59
“ Signer un engagement,	60
“ Laisser une compagnie pour une autre,	60
“ Alarme de feu,	60
“ Obéissance prompte et rester sur le lieu,	60
“ Assister aux feux en costumes,	60
“ Temps de laisser le lieu de l'incendie,	60
“ Subordination des officiers,	60
“ Conduite des membres des compagnies	60
“ Conduite séditieuse ou destruction de propriété,	61
“ Ivrognerie,	61
“ Usage des liqueurs défendu,	61
“ Les sapeurs aideront aux pompiers,	61
“ Pénalités,	62
“ Absence à quatre feux	62
“ Congé d'absence,	62
“ Pouvoir de s'assembler,	62
“ Résignation,	62
“ Exercice mensuel,	63
“ Exemption d'assister aux exercices,	63
“ Pouvoir de faire démolir les maisons,	63
“ Remise de costume,	63
“ Liste des compagnies à être remise à l'ingénieur en chef,	63
“ Récompense pour la première pompe,	63
“ Récompense pour mener de l'eau aux pompes,	64
“ Devoirs des assistants ingénieurs,	64
“ Compagnie de connétables spéciaux,	64
inspecteur de la Ville, devoirs de l'	42, 43, 44 et 45
Inspecteur du feu, devoirs de l'	53, 54, 55 et 68
Latrines,	65
“ Si elles deviennent une nuisance,	65
Licences,	79
“ Pour la vente de certains articles,	27
“ Taux des licences d'encanteurs,	79
“ Taux des licences de quilles, &c.,	79
“ Sur théâtres,	80
“ Exhibition de caravane,	80
“ Comédiens, curiosités et concerts,	80
“ Tables à roulettes,	80
“ Sur les restaurants,	81
“ Compagnies d'assurance,	81
Licences, Termes des	81

	<i>Pages.</i>
Marchés, règlements des.....	13
“ Clerc des.....	13
“ Rendront compte des infractions....	13
“ Leur destitution.....	13
“ Leurs devoirs.....	13
Marché du Centre.....	13
“ Ouvert tous les jours.....	13
“ Placement des voitures.....	14
“ Et des personnes.....	14
“ Classification des denrées.....	14
“ Place réservée aux voitures.....	14
“ Entretien de la place.....	14
“ Vendre ailleurs qu'au.....	15
“ Exposition des objets en vente.....	15
“ Vendre ailleurs qu'aux lieux désignés	15
“ Tuer les animaux sur le.....	15
“ Viandes malsaines.....	16
“ Faux poids ou mesures.....	16
“ Les articles pourront être pesés de nouveau.....	16
“ Vendeurs auront des balances.....	16
“ Limitation des pesées.....	17
“ Colportez.....	17
“ Animaux vendus à l'encan.....	17
“ Pâtisseries, pommes.....	17
“ Étaux et bancs.....	17
“ Obstructions.....	18
“ Passer avec des brouettes.....	18
“ Bueher sur les étaux.....	18
“ Obstruer les rues.....	19
“ Numéros des étaux.....	19
“ Conduite désordonnée sur les marchés	19
“ Brûler du charbon.....	19
“ Pesage et mesurage des denrées.....	19
“ Inspection des poids et mesures.....	20
“ Poids et mesures d'étalon.....	20
“ Patates.....	21
“ Laisser des poids dans les balances..	21
“ Refuser de faire peser par le clerc du	21
“ Poisson malsain.....	21
“ Nettoyer le poisson.....	22
Marché à foin, foin exposé dans les rues.....	21
“ Foin sera vendu au tonneau ou au poids	22
“ Étamper les voitures à foin.....	22
“ Charges pour l'usage de la grande ba- lance.....	23

Marché

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

Nuis

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

Préa

Pom

Polic

“

“

“

“

“

Pages.

Pages.

13	Marché à Foin, état du poids des charges.....	23
13	“ Fraude dans le poids ou la qualité....	23
13	“ Personnes apportant du foin.....	24
13	“ Animaux vivants où vendus.....	24
13	“ Maltraiter les animaux.....	24
13	“ Garde des animaux.....	24
13	“ Tarif des enclos.....	24
14	“ Devoirs des Clercs.....	25
14	“ Voitures vides.....	25
14	“ Violences.....	25
14	“ Agir comme crieur.....	25
14	“ Effets confisqués.	25
15	“ Regrattiers n'acheteront pas avant dix heures.....	26
15	“ Certificats donnés par les clercs.....	26
15	“ Numéros des revendeurs et regrattiers	26
16	“ Taxes des voitures.....	26
16	“ Articles qui ne peuvent être vendus sur les marchés ou dans les rues sans licence.....	27 et 84
16	“ Clerc de marché sera connétable....	27
17	“ Clerc du marché à foin.....	27
17	Nuisances.....	64
17	“ Latrines.....	65
17	“ Propreté des cours.....	65
17	“ Décharger des eaux corrompues dans les égouts.....	65
18	“ Jeter des ordures dans les rues.....	66
18	“ Cochons.....	66
19	“ Animaux morts....	66
19	“ Viandes corrompues.....	67
19	“ Transporter des décombres par les rues	67
19	“ Fumier.....	67
19	“ Nettoyage des rues.....	67
20	“ Jeter des ordures dans la rivière....	67
20	“ Lieux de dépôt.....	68
21	“ Inspecteur du feu fera exécuter les rè- gles ci-dessus.....	68
21	Préambule.....	3
21	Pompiers, compagnies de.....	55
12	Police, département de la.....	64
21	“ Eau stagnante.....	64
22	“ Clochettes en hiver.....	68
22	“ Echange de chevaux.....	68
22	“ Interrompre les processions.....	68
23	“ Aller plus vite que le trot ordinaire...	69

	<i>Pages.</i>
Police, Rencontres dans les rues	69
“ Les jeux publics fermés le dimanche,	69
“ Se baigner dans la rivière,	69
“ Exposer des fruits dans les rues le dimanche,	69
“ Sonner par les rues,	69
“ Domages aux maisons, enseignes, etc	70
“ Sonner les chochettes,	70
“ Maltraiter les animaux	70
“ Personnes suspectes,	70
“ Obstruer la circulation,	71
“ Indécences,	71
“ Vociférations,	71
“ Rassemblement dans les rues le dimanche,	71
“ Lanterne devant les portes des auberges	71
“ Personne ivre dans les rues,	71
“ Voiture conduite par une personne ivre	72
“ Trouble par une personne ivre,	72
“ Personne ivre troublant la paix dans une maison,	72
“ Personne sobre troublant la paix,	72
“ Maison de débauche,	73
“ Chiens errants,	73
“ Devoirs des hommes de	73
“ Honoraires des hommes de	73
“ Animaux errants,	73
“ Arrestation de ceux qui enfreignent les règlements,	73
“ Gardien d'enclos,	73
“ Sommes payées pour les prises d'animaux,	74
“ Ventes à la porte des églises, défendues	74
“ Vente de boisson aux enfants, etc ,	74
“ Combats de coqs, chiens, &c.	74
“ Devoirs du chef de	75 et 83
Poterie, taxe sur les vendeurs de	84
Requêtes pour octrois d'argent,	9
Rôle de cotisations,	11
Regrattiers n'achèteront pas avant dix heures,	26
Rivière, jeter des ordures dans la	67
“ Se baigner dans la	69
Secrétaire-Trésorier, devoirs du	9
Taxes mobiliers,	11
Taxe sur les cirques,	84
Taxes sur les vendeurs de poterie,	84

Pages.

. 69
. 69
69
i-
. 69
69
c 70
. 70
70
. 70
71
. 71
71
-
. 71
s 71
. 71
e 72
72
s
. 72
72
. 73
73
. 73
73
s
. 73
73
-
. 74
s 74
. 74
74
5 et 83
. 84
9
. 11
. 26
. 67
69
. 9
11
. 84
81

